

fidh



Affaire Jean-Claude Duvalier et consorts :

« En Haïti, on poursuit l'enquête,
pas les criminels »

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
Objet du rapport	4
Méthodologie	5
Difficultés rencontrées	6
I. RAPPEL HISTORIQUE SUR LE RÉGIME DE JEAN-CLAUDE DUVALIER (1971-1986)	8
A. Le système de pouvoir des Duvalier	8
B. Les crimes contre l'humanité et violations des droits humains commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier (1971-1986)	8
1. Les crimes documentés	8
2. La qualification de crimes contre l'humanité	9
II. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE À L'ENCONTRE DE JEAN-CLAUDE DUVALIER ET CONSORTS	14
A. État de la procédure judiciaire	14
1. Les réquisitoires d'informer et supplétif pour crimes de sang et délits financiers	14
a – Le réquisitoire d'informer pris le 29 avril 2008	14
b – Les plaintes avec constitution de parties civiles déposées dès le 19 janvier 2011	15
c – Le réquisitoire supplétif du 19 janvier 2011	16
2. Le réquisitoire définitif du 3 novembre 2011 conclut à un non-lieu général	16
3. L'ordonnance du juge d'instruction du 27 janvier 2012 : renvoi pour détournement de fonds publics et non-lieu pour les crimes de sang	17
4. L'espoir de la décision de la Cour d'appel du 20 février 2014	19
a – Tentative d'éviction des parties civiles par le ministère public et la défense de Duvalier	19
b – La Cour d'appel a démontré toute sa détermination à être en capacité de rendre un arrêt historique, permettant de réactiver les poursuites pour crimes contre l'humanité	20
c – L'arrêt du 20 février 2014 ordonne un supplément d'information avec des missions précises assignées au nouveau juge désigné pour instruire	20
5. L'instruction depuis l'arrêt de la Cour d'appel	23
a – Quatre années d'instruction	23
b – Risques et blocages futurs	24
B. Situation des personnes désignées dans les réquisitoires et dans l'arrêt de la Cour d'appel	27
C. D'autres personnes pourraient être inculpées en tant que « consorts »	28
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	29
ANNEXES	31
Annexe 1 : Réquisitoire d'informer du 29 avril 2008	31
Annexe 2 : Réquisitoire supplétif du ministère public du 19 janvier 2011	33
Annexe 3 : Extraits du réquisitoire définitif du Commissaire du Gouvernement Félix Léger du 3 novembre 2011 et de l'ordonnance du juge d'instruction Jean Carvès du 27 janvier 2012	35
Annexe 4 : Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel du 20 février 2014	54

INTRODUCTION

Objet du rapport

Jean-Claude Duvalier a succédé à son père François Duvalier à la tête de l'État haïtien en 1971. Il a exercé un pouvoir autoritaire jusqu'à son renversement et son exil en France en 1986. Ce règne de quinze (15) ans a été caractérisé selon la Commission interaméricaine des droits de l'Homme¹ par des violations graves et systématiques des droits humains et en particulier par des arrestations et détentions arbitraires, par la pratique de la torture, par des exécutions sommaires, et des disparitions forcées.

Immédiatement après son retour inattendu en janvier 2011 à Port-au-Prince, certaines victimes de son régime, aidées du Collectif contre l'impunité établi à cette occasion², ont déposé des plaintes pour qu'il réponde de ces crimes devant les autorités judiciaires haïtiennes. La communauté internationale a également appelé à ce que l'ancien chef d'État et ses acolytes répondent de leurs actes devant la justice haïtienne³. Ces actions combinées ont conduit les autorités judiciaires à réactiver l'information judiciaire ouverte à son encontre depuis 2008. Cette information judiciaire désigne nommément Jean-Claude Duvalier et dix-sept (17) autres personnes de son régime et vise des crimes de sang – crimes contre l'humanité – et des délits financiers.

Saisie d'un appel interjeté contre l'ordonnance de janvier 2012 de renvoi partiel (renvoi devant la juridiction correctionnelle pour le seul délit de détournement de fonds publics) et de non-lieu pour ce qui concerne des crimes contre l'humanité⁴, la Cour d'appel de Port-au-Prince a annulé ladite ordonnance en février 2014. Prenant en compte les arguments des avocats des parties civiles ainsi que les *amicus curiae* de la FIDH-RNDDH et de Open Society Justice Initiative⁵, elle accepte de reconnaître la valeur coutumière de la définition des crimes contre l'humanité en droit international et de poursuivre sur ce fondement, alors même que ces crimes n'étaient pas codifiés en droit haïtien à l'époque de Jean-Claude Duvalier. La Cour d'appel a également désigné l'un des magistrats de sa composition aux fins de poursuivre l'instruction.

Le magistrat de la Cour désigné a reçu pour mission de compléter l'enquête judiciaire et de remettre un rapport motivé, au terme duquel il doit indiquer les personnes qui doivent être renvoyées devant la juridiction de jugement pour les crimes objets de l'instruction.

1. Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), *Rapport sur la situation des droits de l'Homme en Haïti*, 13 décembre 1979 (OEA/Ser.L/V/II.46) : <http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/Haiti1979FR.pdf>

2. Pour plus d'informations sur le Collectif contre l'impunité, voir : http://www.haitiluttecontre-impunite.org/index_by_tag/13

3. Voir notamment la Déclaration de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme concernant le devoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier, 17 mai 2011 : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitimayo2011.fr.htm> ; et le communiqué de presse de la FIDH et de ses ligues en Haïti, « Jean-Claude Duvalier doit être immédiatement arrêté et traduit en justice, l'argent qu'il a détourné doit être restitué », 18 janvier 2011 : <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/haïti/Jean-Claude-Duvalier-doit-etre,8954> ; Rapport FIDH-RNDDH, « Jean-Claude Duvalier doit être jugé en Haïti », juillet 2011 : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/haïti566fr.pdf>

4. Ordonnance du Juge Carvès de renvoi de Jean-Claude Duvalier pour les crimes financiers et de non-lieu pour crimes de sang (voir *infra*).

5. Voir notamment le rapport FIDH-RNDDH : « Jean-Claude Duvalier doit être jugé en Haïti. » *Note sur l'application du droit international, et plus particulièrement du crime contre l'humanité, aux faits survenus en Haïti entre 1971 et 1986*, juillet 2011, disponible au lien suivant : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/haïti566fr.pdf>

Quatre années après cet arrêt de la Cour, salué par les parties civiles et de nombreux observateurs⁶, le magistrat désigné n'a pas, au jour de la rédaction de la présente note, remis son rapport de clôture à la Cour d'appel.

Le décès de Jean-Claude Duvalier le 4 octobre 2014, qui ne met nullement fin à l'instruction judiciaire ouverte aux fins de déterminer les responsabilités des auteurs présumés des crimes commis sous son régime, a eu pour effet un désintéressement général dans le suivi du dossier. L'intérêt médiatique et donc la pression de la communauté internationale pour que cette instruction soit menée jusqu'à son terme et dans de bonnes conditions se sont largement estompés avec la mort de l'ancien dictateur.

Pourtant, le dossier vise d'autres personnes présumées auteurs des graves crimes reprochés, et il est désormais urgent de clôturer l'instruction pour que la procédure judiciaire ne s'éteigne pas avec le décès de l'ensemble des auteurs présumés, et que la tenue d'un procès en Haïti, au plus près des victimes et des populations affectées par les crimes perpétrés, puisse se concrétiser. Les crimes sont en effet anciens, les auteurs présumés, mais aussi les victimes, âgés ou même décédés.

Méthodologie

Alertée par l'inertie apparente de l'enquête judiciaire engagée contre Jean-Claude Duvalier et consorts en 2011, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a mandaté une mission en avril 2017.

La mission s'est rendue à Port-au-Prince du 23 au 29 avril 2017. Elle y a reçu l'appui logistique et la participation des organisations membres de la FIDH en Haïti, le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH), et le Centre œcuménique des droits de l'Homme (CEDH), ainsi que du Collectif contre l'impunité et de l'organisation partenaire Fondation Devoir de Mémoire.

La mission avait pour objet principal de faire un état des lieux de la procédure judiciaire et de mettre en lumière, le cas échéant, les éventuels obstacles rencontrés pour que cette enquête puisse aboutir, dans un délai raisonnable, au renvoi devant une juridiction de jugement des auteurs présumés des crimes commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier.

Il revenait également à la mission de tenter d'obtenir des informations sur les personnes visées par l'instruction et sur les faits reprochés à chacune des personnes visées par cette enquête judiciaire.

Une mission de la FIDH s'est également rendue en Haïti à la fin du mois de septembre 2017 afin d'organiser une conférence, avec le RNDDH et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme, sur la « Lutte contre l'impunité des crimes du passé et justice transitionnelle⁷ » et de continuer avec des séries de rencontres avec les acteurs impliqués dans le suivi du dossier Duvalier. Cette conférence a également été l'occasion de confirmer les quelques informations collectées sur l'état de la procédure et les personnes visées.

6. Voir notamment le communiqué de presse de la FIDH et de ses organisations membres en Haïti « Haïti: la justice rétablit les accusations de crimes contre l'humanité contre Baby Doc », 21 février 2014: <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/haiti/14737-haiti-la-justice-retablit-les-accusations-de-crimes-contre-l-humanite> ; communiqué de presse de ASF-Canada « Jean-Claude Duvalier pourrait être poursuivi pour crimes contre l'humanité en Haïti – Procès Duvalier: une étape historique pour la lutte contre l'impunité », 20 février 2014: <https://www.asfcanada.ca/documents/file/cdp-decision-de-la-cour-d-appel-affaire-duvalier-2014-02-20.pdf>

7. Voir notamment les communiqués de presse FIDH-RNDDH et HCDH du 26 septembre 2017 : <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/haiti/des-acteurs-de-la-lutte-contre-l-impunite-reunis-a-port-au-prince> ; et du 6 octobre 2017 : <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/haiti/des-acteurs-de-la-lutte-contre-l-impunite-en-haiti-appellent-a-une>

Difficultés rencontrées

Après un processus électoral long et chaotique⁸, un nouveau gouvernement a été constitué en mars 2017. Si ce processus a pu retarder des développements significatifs dans la procédure à l'encontre de Jean-Claude Duvalier et consorts, depuis le début de leur mandat, les nouvelles autorités haïtiennes n'ont pas démontré leur volonté de faire de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et du renforcement de la justice une priorité. À part une courte entrevue avec le ministre de la Justice, nos organisations n'ont pu s'entretenir avec les autorités sur le caractère déterminant de cette lutte, tant pour les victimes et leurs proches que pour éviter le renouvellement de tels crimes, et n'ont pu observer de réel engagement politique dans cette voie.

En outre, l'état du droit procédural haïtien et de sa pratique rend particulièrement difficile l'accès aux informations, même de forme, contenues dans un dossier couvert par le secret de l'instruction.

En effet, si le secret de l'instruction est une notion courante et légitime dans un État de droit, elle n'a jamais été tempérée par le droit et la pratique judiciaire en Haïti. Ainsi, contrairement à ce qui se pratique dans de très nombreux pays de culture judiciaire connaissant des juges d'instruction, les avocats des parties civiles n'ont accès qu'aux seuls actes auxquels ils assistent, à savoir les auditions de leurs clients. En d'autres termes, les parties civiles ne sont pas en mesure de connaître les actes d'enquête qui ont pu être réalisés. Ils expliquent même ignorer le nom des personnes qui auraient pu être inculpées par le juge d'instruction.

De même, les avocats des parties civiles, parce que la procédure pénale haïtienne ne le prévoit pas, ne cherchent pas plus à participer ou à influencer l'enquête par des « demandes d'actes » afin que le juge puisse orienter son enquête dans un certain sens ou s'intéresser à des faits, témoins, ou auteurs présumés sur lesquels il ne prévoyait pas d'enquêter.

Dans ces conditions, l'obtention même d'informations sur les actes d'enquête qui ont pu être réalisés depuis l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince de février 2014, sans même envisager d'avoir accès au fond du dossier, ne pouvait être décidée que par le magistrat en charge de l'instruction judiciaire.

En l'absence d'information transmise directement par le magistrat en charge de l'instruction judiciaire, il est donc impossible à ce stade de la procédure de connaître l'état actuel du fond du dossier.

Ainsi, il n'est par exemple pas possible de savoir quels sont les faits exacts (nature des crimes, date et lieux des crimes, etc.) reprochés aux personnes désignées par le réquisitoire introductif et l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel, ni de connaître les questions et réponses qu'elles ont pu apporter au magistrat en charge de l'instruction.

De ce fait, le nombre de personnes inculpées par le juge, le nombre de personnes entendues (victimes, témoins, auteurs présumés), le type d'actes d'enquête qui auraient été réalisés (déplacement sur les lieux, recherche documentaire, etc.) restent inconnus, même des avocats de parties civiles.

D'après les informations recueillies lors des missions de la FIDH à Port-au-Prince, le magistrat en charge aurait réalisé de très nombreux actes d'enquête et aurait inculpé des personnes, dont certaines ne figureraient pas sur la liste du réquisitoire introductif.

8. Voir notamment les communiqués de presse FIDH-RNDDH et HCDH du 26 septembre 2017 : <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/haïti/des-acteurs-de-la-lutte-contre-l-impunite-reunis-a-port-au-prince> ; et du 6 octobre 2017 : <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/haïti/des-acteurs-de-la-lutte-contre-l-impunite-en-haïti-appellent-a-une>

Enfin, le magistrat devait achever son enquête « sous peu » et transmettre son rapport à la Cour d'appel de Port-au-Prince⁹ d'ici la fin de l'année 2017, ce qui, à date, n'est visiblement pas le cas.

9. Voir *infra* pour l'état de la procédure, et les raisons du renvoi du dossier devant la Cour d'appel.

I. RAPPEL HISTORIQUE SUR LE RÉGIME DE JEAN-CLAUDE DUVALIER (1971-1986)

A. Le système de pouvoir des Duvalier

La dictature des Duvalier est divisée en deux grandes périodes : celle de François Duvalier, arrivé au pouvoir à la faveur des élections du 22 septembre 1957 après une période de grande turbulence politique caractérisée par la succession au pouvoir de plusieurs gouvernements provisoires, la dissolution du parlement haïtien et le maintien des conflits intestins au sein même de l'armée ; et celle de son fils, Jean- Claude Duvalier, arrivé au pouvoir en 1971, en succédant à son père, et en batissant son régime sur l'héritage de la dictature sanguinaire instaurée par celui-ci.

1) Le système répressif sous François Duvalier (1957-1971)

Élu en 1957, François Duvalier a rapidement fait face à des mouvements contestataires au sein de l'armée haïtienne.

En effet, seulement dix mois après son accession au pouvoir, François Duvalier a commencé à essuyer des attentats et des tentatives de renversement, notamment par des éléments des *Forces armées d'Haïti* (FADH).

Sous prétexte de vouloir protéger la nation, François Duvalier a raffermi son pouvoir personnel en exécutant des officiers de l'armée, en entretenant la corruption des militaires, et en instaurant le règne de la terreur.

Le 14 juin 1964, il s'est fait élire président à vie et a consolidé son pouvoir en maintenant une dictature féroce avec un appareil répressif composé de :

- Une **force répressive**¹⁰ composée d'une **police** et d'une **armée confondues**, les *Forces armées d'Haïti*, asservies et totalement acquises à sa cause. À cette force, François Duvalier a octroyé une autorité sans bornes. Les militaires et les policiers avaient en fait droit de vie et de mort sur la population.
- Une **force paramilitaire** dénommée *Volontaires de Sécurité nationale* (VSN), aussi appelés « *Tontons Macoutes* », formée en 1958, soit une année après son accession au pouvoir, et officiellement créée par décret en novembre 1962. Ils avaient autant sinon plus de pouvoir que les militaires. Armés et détenant pour la plupart leur propre prison privée, ils torturaient et terrorisaient des membres de la population. La portée de leurs pouvoirs avait même incité plusieurs militaires à faire partie des VSN. Les Tontons Macoutes arrêtaient des membres de la population, procédaient à leur incarcération et pillaient leurs biens, avec la bénédiction du président à vie. Ainsi, il n'était pas nécessaire de prévoir une ligne budgétaire pour leur fonctionnement, contrairement aux forces armées.
- Une **cellule d'espionnage** composée de centaines d'individus éparpillés partout dans le pays

10. Cf. Michel Soukar, « L'Armée, la Politique, l'Histoire », décembre 2002 : <http://haitipolicy.org/2002/12/l-armee-la-politique-l-histoire>

mais avec une forte concentration à Port-au-Prince. On les retrouvait dans le parlement, dans l'armée, dans la sécurité rapprochée de certaines autorités, dans l'administration publique, etc.

Les rares mouvements de résistance clandestine ont été muselés dans le sang par François Duvalier, à qui on reproche l'assassinat de 30 000 à 50 000 personnes dont au moins 500 jeunes cadres qui, après leurs études, avaient tenu à se mettre au service de leur pays¹¹.

2) Un ancien système confirmé et renforcé sous Jean-Claude Duvalier (1971-1986)

Arrivé au pouvoir à l'âge de 19 ans, en 1971, Jean-Claude Duvalier, dit « Baby Doc », a hérité d'un système dictatorial bien établi et accepté par plusieurs et qui avait comme cheville ouvrière la terreur.

Tous les cadres de François Duvalier, dont les plus célèbres tels Jacques Gracia et Claude Raymond, alors affectés au Palais National, étaient restés au pouvoir. Aidés alors de l'épouse de François Duvalier, ils ont tout mis en œuvre en vue de garder le *statu quo* tout en raffermissant les pouvoirs du jeune dictateur.

• Les Forces armées d'Haïti (FADH)

Les FADH ont continué à être un élément central du gouvernement haïtien et de de la répression étatique. Elles étaient en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, et supervisaient les prisons haïtiennes ainsi que la police. Certains de leurs membres continuaient néanmoins à être soupçonnés de planifier des coups d'État militaires.

• Le Corps des Léopards

Jean-Claude Duvalier a créé le Corps des Léopards en 1973 comme force de sécurité personnelle, afin de protéger son pouvoir présidentiel, notamment de certaines branches contestataires des FADH. Il s'agissait d'une force d'élite de plusieurs centaines de membres entraînés par des militaires des États-Unis et sous le contrôle direct de Jean-Claude Duvalier. Ils assuraient une bonne partie des fonctions de police.

• Le service d'investigation militaire

Le service d'investigation ou police militaire remplissait des fonctions de surveillance générale et établissait des fichiers sur la population. Il faisait partie des FADH.

• Les Volontaires de la Sécurité nationale (VSN)

Créée sous François Duvalier, cette milice ou force paramilitaire a continué à sévir sous le régime de Jean-Claude Duvalier. Les Constitutions de 1971 et 1983 ont réaffirmé le contrôle des VSN par le président. Ses membres instauraient la terreur et se sont rendus responsables de nombreux meurtres, tortures, emprisonnements arbitraires et disparitions forcées, y compris sous Jean-Claude Duvalier.

Sous Jean-Claude Duvalier, les mouvements de résistance, plus rares sous la dictature de Duvalier père, se sont multipliés. C'est dans l'objectif de museler ces mouvements clandestins que trois instances ont été renforcées par Duvalier fils. Il s'agit de la Filature, de l'Interrogation et de l'Incarcération.

• La Filature : cellule d'agents en charge de l'espionnage

La Filature était composée d'agents dont le rôle principal était l'espionnage. En son sein, on trouvait des hommes de tous niveaux : des sénateurs, des membres de l'armée, des amis gravitant autour des autorités. Il convient, à ce stade, de noter que l'espionnage, au cours de la dictature des Duvalier

11. Voir le film *Le règne de l'impunité* d'Arnold Antonin, 2013.

et notamment de celle de Jean-Claude Duvalier, a permis l'enrichissement des espions car, après la dénonciation, l'arrestation ou l'exécution des personnes considérées comme étant dissidentes, leurs biens étaient confisqués par les espions, avec la bénédiction du président dictateur à vie, Jean-Claude Duvalier.

Les agents de la Filature notaient les faits et gestes des personnes qu'ils surveillaient et transféraient des dossiers souvent mensongers, comportant des histoires aggravées, à la cellule d'enquête en charge de l'interrogation. Cette cellule chargée de la filature procédait également aux arrestations, parfois de familles entières. Certaines victimes¹² d'arrestations illégales et arbitraires ont affirmé avoir été interrogées sur la base de dossiers volumineux faisant état de leurs faits et gestes, au cours des périodes où elles étaient prises en filature.

• ***L'Interrogation : cellule d'agents en charge de l'enquête***

L'interrogation réalisée alors par la cellule d'enquête – dirigée à Port-au-Prince par les trois célèbres colonels Albert Pierre alias Ti Boule, Emmanuel Orcel et colonel Jean Valmé – était la cellule chargée d'interroger les personnes arrêtées en vue de leur soutirer des aveux relatifs à leur participation à des actes de rébellion et de les porter à dénoncer des personnes qui fomenteraient des coups d'État à l'encontre du dictateur président à vie Jean-Claude Duvalier. L'Interrogation pratiquait la torture physique et psychologique.

C'est à la cellule d'enquête qu'il revenait de décider ou non de l'incarcération des personnes arrêtées ou de leur exécution immédiate, sans aucune forme de procès. De nombreuses personnes interrogées n'ont jamais su pourquoi elles ont été arrêtées et incarcérées. Elles avaient simplement des indications selon lesquelles on leur reprochait de ne pas « aimer » le pouvoir en place ou de prendre part à un mouvement clandestin de résistance.

• ***L'Incarcération : les agents en charge des centres de détention***

L'incarcération supposait, dans la majorité des cas, la mort. Les centres de détention « officiels », par opposition aux prisons privées détenues par les Tontons Macoutes, étaient en fait des centres de torture et de réclusion des « opposants ». Localisés dans tout le pays, ils étaient craints par la population car très peu des personnes qui y étaient incarcérées ont pu en ressortir vivantes. Les centres les plus célèbres dans l'histoire de la dictature des Duvalier étaient localisés à Port-au-Prince, faisant partie de ce qu'on a pu appeler « le triangle de la mort » : les **Casernes Dessalines** (prison située à côté du palais présidentiel), **Fort Dimanche** (base militaire située à la périphérie nord de Port-au-Prince contenant une prison dédiée aux détenus politiques) et le **Pénitencier National** (principale prison civile d'Haïti).

Les personnes soupçonnées d'infractions de nature « politique » étaient emmenées dans un premier temps aux Casernes Dessalines pour y être interrogées avant un transfert à la prison de Fort Dimanche.

Le **Service Détectif** (SD) était la police politique de Duvalier, basée dans les Casernes Dessalines, ayant autorité sur les prisonniers se situant aux Casernes Dessalines ainsi qu'à Fort Dimanche. Il était placé sous les ordres du chef de la police de Port-au-Prince, le colonel Jean Valmé. Le SD était chargé de la détention et de l'interrogatoire des personnes suspectées d'infractions de nature politique. Il était également chargé de faire un travail d'espionnage en renforçant celui de la Filature. Les membres du SD avaient pouvoir d'arrestation, d'emprisonnement et de disparition.

12. Liliane Pierre-Paul et Robert Duval ont été arrêtés respectivement le 28 novembre 1980 et le 20 avril 1976. Ils figurent parmi les victimes qui ont été interrogées par la cellule d'enquête, qui avait en sa possession des dossiers volumineux relatant des faits et gestes qui leur ont été attribués.

B. Les crimes contre l'humanité et violations des droits humains commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier (1971-1986)

Le régime de Jean-Claude Duvalier, s'appuyant sur ce système de pouvoir répressif, s'est employé à semer la terreur au sein de la population, victime d'une situation de non-droit et de violation constante des droits les plus élémentaires tels que les droits à la vie et à la sécurité. De même, les libertés d'association, de réunion et d'expression ont été systématiquement entravées et la presse a été muselée.

Si certains écrivains ont tenté de décrire la situation de chaos qui sévissait alors dans le pays, il est important de noter que des informations chiffrées claires relatives aux actes posés par les Duvalier et leurs sbires ne sont pas disponibles. Certains affirment que les archives n'ont jamais existé. D'autres, au contraire, ont estimé que celles-ci ont été détruites lors de la révolte généralisée ayant conduit au départ du dictateur président à vie Jean-Claude Duvalier ou emportées par des militaires étrangers. Le fait est qu'aujourd'hui, en l'état actuel des choses, le peuple haïtien ne sait pas avec exactitude quel est le nombre de personnes exécutées, le nombre d'arrestations illégales et de détentions arbitraires dont s'est rendu coupable le régime de Jean-Claude Duvalier. Néanmoins, de nombreux témoignages ont pu confirmer l'étendue des crimes commis à cette époque.

1) Crimes documentés

• Arrestations illégales, détentions arbitraires et tortures

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme dans son rapport sur la situation des droits de l'Homme en Haïti de 1979 a notamment indiqué « qu'il existe des indices fiables que, tant au cours des interrogatoires effectués depuis l'arrestation que pendant la période d'emprisonnement, beaucoup de personnes ont été victimes de tortures infligées dans certains cas par les chefs de quartiers »¹³.

Cette affirmation a été corroborée par plusieurs victimes d'arrestation illégale et de détention arbitraire qui ont été arrêtées sans aucun titre légal, soupçonnées d'infractions de nature « politique », maltraitées avant leur incarcération, notamment par la cellule d'enquête alors chargée de leur interrogation et extraites de prison, pour être encore auditionnées, sous torture.

La torture et toutes les autres formes de traitement cruel, inhumain et dégradant étaient pratiquées de façon généralisée et systématique afin d'arracher des aveux, de punir et d'instaurer la terreur. Tout le monde pouvait être visé, mais de nombreux avocats, journalistes et intellectuels de l'opposition ont été illégalement arrêtés, arbitrairement détenus, torturés et parfois expulsés d'Haïti.

• Disparitions forcées et exécutions sommaires

Pratique répandue sous Duvalier père, les disparitions forcées et exécutions sommaires se sont intensifiées au cours de la dictature de Jean-Claude Duvalier. On a pu faire état de 30 000 personnes portées disparues et d'au moins 30 000 personnes exécutées pour la seule période de Jean-Claude Duvalier qui a orchestré des massacres, surtout au lendemain des tentatives de renversement qu'il a essuyées¹⁴. Certains prisonniers ont été exécutés à coups de batte de base-ball à l'arrière de la tête.

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme dans son rapport sur la situation des droits de l'Homme en Haïti de 1979 a notamment souligné qu'en 1975 et 1976 surtout, « *il a été prouvé (...) que de*

13. Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), *Rapport sur la situation des droits de l'Homme en Haïti*, 13 décembre 1979 : <http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/Haiti1979FR.pdf>

14. Voir le film *Le règne de l'impunité* d'Arnold Antonin, 2013.

nombreuses personnes sont mortes soit à la suite d'exécutions sommaires ou durant leur séjour en prison, soit par manque de soins médicaux »¹⁵.

- **Violations des droits aux garanties judiciaires, à la liberté d'expression, à la liberté d'association, de résidence et de circulation, à la nationalité et aux droits politiques**

Les personnes arrêtées et incarcérées n'ont pas eu droit à un jugement équitable. Leur cause n'a pas été entendue par un tribunal compétent et impartial et elles n'ont pas pu produire leur défense sur les faits qu'on leur reprochait.

Des journalistes et des militants politiques ont été arrêtés et incarcérés en raison de leur engagement social, de leurs pensées et de leurs idéaux, limitant ainsi la liberté d'expression des Haïtiens. Des œuvres perçues comme contestataires ont été censurées.

Il était reproché aux membres de la population de prendre part à des réunions clandestines visant à évincer du pouvoir le dictateur président à vie. Même lors des fêtes, aucune analyse de la situation sociopolitique d'alors ne pouvait être faite parce que cela équivalait à « organiser une rencontre politique ». La liberté d'association n'était pas respectée.

La circulation au sein même du pays était surveillée. Les espions et le service d'intelligence du pays surveillaient et documentaient les allers et venues de la population. De plus, la sollicitation d'un passeport haïtien ou d'un visa pour quitter le pays était subordonnée à une autorisation préalable du dictateur président à vie. Le retour au pays était lui aussi soumis à l'obtention d'une autorisation spéciale émise par le gouvernement haïtien. Ainsi, Jean-Claude Duvalier contrôlait les entrées et sorties de tous les citoyens haïtiens.

Aussi, certaines personnes ont été exilées par Jean-Claude Duvalier.

Les exemples sont nombreux :

- Riché Andris, alors jeune normalien, membre de l'Église méthodiste d'Haïti, était basé à l'île de la Gonave où il dirigeait un projet pour le compte de son église. Il est rentré à Port-au-Prince parce qu'il devait se rendre à l'étranger. Il a été arrêté à l'aéroport et conduit en prison. Quelques mois plus tard, il a été mis de force dans un avion en partance.
- Des journalistes arrêtés et incarcérés ont, par la suite, été mis directement dans des avions en partance pour l'étranger.

2) Qualification de crimes contre l'humanité

Les crimes commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité, du fait de leur commission dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile haïtienne¹⁶. Les multiples actes criminels commis pendant ces années l'ont été

15. CIDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme en Haïti*, 13 décembre 1979.

16. Le crime contre l'humanité est défini à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, qui reprend les normes coutumières en la matière, comme suit :

« (...) on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique,

en application d'une politique d'État ayant pour but une telle attaque, souvent motivée par les autorités par la lutte contre le « terrorisme »¹⁷ et l'application de lois liberticides interdisant notamment les groupes se définissant comme partis politiques¹⁸. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme avait notamment indiqué dans sa déclaration de mai 2011 que « les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier constituent des crimes contre l'humanité »¹⁹.

En outre, les détentions arbitraires, tortures, exécutions sommaires et disparitions forcées systématiques ont particulièrement visé des personnes apparentées ou supposément apparentées à une opposition politique au régime Duvalier, pouvant ainsi être qualifiées de persécution de personnes appartenant à un groupe politique ou supposées appartenir à ce groupe.

Comme plusieurs rapports et *amicus curiae* d'ONG l'ont rappelé, le crime contre l'humanité était incriminé par le droit international en vigueur entre 1971 et 1986. Le juge haïtien peut appliquer directement le droit international pour poursuivre les crimes contre l'humanité, en s'appuyant sur le statut du Tribunal de Nuremberg, sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies confirmant les principes de Nuremberg et sur le soutien constant apporté par Haïti à l'incrimination du crime contre l'humanité. Le principe de légalité n'est donc nullement violé²⁰.

En outre, les crimes contre l'humanité sont par nature imprescriptibles, solution qui devrait prévaloir en droit haïtien comme en droit international, et ne peuvent faire l'objet d'amnistie²¹.

racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (...); i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

17. En application notamment d'une loi anticommuniste datant de 1969 déclarant toute activité communiste comme illégale et tous les « terroristes » comme hors-la-loi.

18. Loi du 10 juin 1985 réglementant le fonctionnement des partis politiques par exemple.

19. Déclaration de la CIDH concernant le devoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier, 17 mai 2011, para. 5 : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamentocidhaitimayo2011.fr.htm>

20. Voir le rapport FIDH-RNDDH : « Jean-Claude Duvalier doit être jugé en Haïti. » *Note sur l'application du droit international, et plus particulièrement du crime contre l'humanité, aux faits survenus en Haïti entre 1971 et 1986*, juillet 2011, page 21 : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/haiti566fr.pdf>

21. Cf. Déclaration de la CIDH concernant le devoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier, 17 mai 2011, para. 5 et paras.15-21.

II. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE À L'ENCONTRE DE JEAN-CLAUDE DUVALIER ET CONSORTS

A. État de la procédure judiciaire

La mission a eu accès à de nombreux documents de procédure antérieurs à l'arrêt de la Cour d'appel de février 2014. En revanche, et comme précisé précédemment, aucun document de l'instruction depuis la désignation d'un nouveau magistrat instructeur n'a pu être consulté.

1) Les réquisitoires d'informer et supplétif pour crimes de sang et délits financiers

a – Le réquisitoire d'informer pris le 29 avril 2008

Le « réquisitoire d'informer », premier acte judiciaire qui ouvre l'instruction judiciaire en Haïti, a été pris le 29 avril 2008 par le « commissaire du gouvernement » (équivalent du procureur), Claudy Gassant, trois ans avant le retour de Jean-Claude Duvalier en Haïti²².

Il vise **Jean-Claude Duvalier et 17 autres personnes dénommées**, ainsi que toute autre personne pouvant être impliquée par l'adjonction du terme « **et consorts** », laissant libre l'instruction d'en poursuivre et d'en inculper d'autres (saisine *in rem*). Le réquisitoire d'informer se fonde sur les rapports de la commission d'Enquête administrative, sur le Mémoire de la Banque République d'Haïti et sur « *différents rapports des organismes des droits humains* ».

Ce document introduisant la procédure judiciaire fait valoir qu'il existe contre les personnes visées des présomptions graves d'avoir, comme auteurs ou complices, commis des :

- « *Crimes contre l'humanité*
- *Crimes financiers*
- *Actes de corruption, forfaiture, concussion de fonctionnaires, détournements de fonds, vols et association de malfaiteurs.* »

Les personnes citées dans ce réquisitoire sont les suivantes :

1. « *Jean-Claude Duvalier*
2. *Michèle B. Duvalier ;*
3. *Simone O. Duvalier ;*
4. *Prosper Avril ;*
5. *Samuel Jérémie ;*
6. *Jean Sambour ;*
7. *Auguste Douyon ;*
8. *Jean Robert Estime ;*
9. *Ronald Bennett ;*
10. *Frantz Merceron ;*

22. Réquisitoire d'informer du 29 avril 2008 disponible en Annexe 1.

11. *Edouard Berrouet* ;
12. *Colonel Franck Romain (ancien chef de la police de Duvalier et ancien préfet de la capitale)* ;
13. *Dr Bernadin Rosarion (ex-secrétaire particulier de François et Jean-Claude Duvalier)* ;
14. *Gérard Prophète* ;
15. *Milice Midi (ancien chef Macoute)* ;
16. *Christophe Dardompré (colonel et commandant de la garde présidentielle)* ;
17. *St Voyis Pascal* ;
18. *Rony Gilot* ».

Si un juge d'instruction a été désigné à la suite de ce réquisitoire²³, aucun acte sérieux d'enquête ne semble avoir été effectué jusqu'en 2011.

Le retour en Haïti de Jean-Claude Duvalier le 16 janvier 2011 a eu pour effet de relancer l'instruction judiciaire, officiellement ouverte depuis 2008, mais restée au point mort.

b - Les plaintes avec constitution de parties civiles déposées dès le 19 janvier 2011

Le retour surprenant et très médiatisé de Jean-Claude Duvalier en Haïti a réveillé de nombreuses craintes et incité des victimes à se manifester officiellement. En effet, trois jours après son arrivée sur le sol haïtien, le 19 janvier 2011, plusieurs victimes ont déposé devant le parquet (« commissaire du gouvernement ») du Tribunal de grande instance de Port-au-Prince des plaintes contre Jean-Claude Duvalier pour des crimes commis sous son régime.

C'est le courage des victimes ayant porté plainte et des avocats et défenseurs de droits humains les soutenant et mobilisant l'opinion publique, à travers notamment le Collectif contre l'impunité qui s'est formé au lendemain du retour de Jean-Claude Duvalier en Haïti, qui a rendu la poursuite de la procédure possible. Le Collectif contre l'impunité est un regroupement de plaignant-e-s de l'affaire Jean-Claude Duvalier et consorts et d'organisations de défense des droits humains : le Centre œcuménique des droits humains (CEDH), Kay Fanm (Maison des femmes), Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement (MOUFHED) et le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH). Il est né « de la rencontre solidaire de victimes du régime duvaliériste et de défenseur-e-s des droits de la personne, et de leur volonté de s'unir pour exiger le jugement de Duvalier et de ses acolytes, afin que justice soit rendue aux milliers de personnes (...) que le régime a emprisonnées, torturées, exécutées, fait disparaître, déportées »²⁴.

Aux plaintes initiales, d'autres victimes se sont ensuite jointes en déposant des plaintes. Vingt-neuf (29) personnes se sont constituées parties civiles dans la procédure judiciaire ouverte contre Jean-Claude Duvalier et consorts.

Ces victimes, représentées par des avocats, dont vingt-deux (22) par M^e Jean-Joseph Exumé, membre du Centre œcuménique des droits humains, organisation membre de la FIDH en Haïti, et soutenues par le Collectif contre l'impunité, ont rédigé des plaintes circonstanciées, dans lesquelles sont précisées :

- la nature des crimes subis (meurtres des membres de leur famille, tortures, arrestation et détention arbitraire, vols, etc.),
- les dates et lieux de la commission de ces crimes,
- des descriptions des auteurs des faits, et
- pour certaines d'entre elles, le nom des auteurs ayant commis les crimes dénoncés.

23. Il s'agissait de monsieur Bernard Saint Vil.

24. Pour plus d'informations, voir notamment le site Internet coordonné par le Collectif contre l'impunité : <http://www.haitiluttecontre-impunite.org>

c - Le réquisitoire supplétif du 19 janvier 2011

Le Parquet près le Tribunal de première instance de Port-au-Prince a rédigé le jour même de sa saisine, le 19 janvier 2011, un réquisitoire supplétif²⁵ afin que le juge d'instruction, désigné depuis 2008, enquête enfin sur les crimes commis.

Ce réquisitoire supplétif se fonde sur le réquisitoire d'informer et donne des précisions quant à la définition du crime contre l'humanité, son caractère imprescriptible et son applicabilité en droit haïtien au regard du Préambule de la Constitution de 1987, lequel consacre la coutume internationale (*jus cogens*) comme source principale du droit international.

L'autorité judiciaire, par la rédaction du réquisitoire d'informer en 2008 et ce réquisitoire supplétif en 2011, avait donc montré sa volonté de poursuivre en justice Jean-Claude Duvalier et d'autres responsables de son régime autoritaire pour l'ensemble des crimes commis.

Mais seulement quelques mois après, l'autorité de poursuite – le commissaire du gouvernement – présentait une toute autre orientation sur le devenir de ce dossier judiciaire.

2) Le réquisitoire définitif du 3 novembre 2011 conclut à un non-lieu général

Le 3 novembre 2011, soit dix (10) mois après avoir pris des réquisitoires très clairs sur la nécessité de poursuivre Jean-Claude Duvalier et consorts, en particulier pour des crimes contre l'humanité, le commissaire du gouvernement, en la personne de monsieur Félix Léger, prenait des réquisitions par lesquelles il indiquait se « *distraindre des poursuites visées dans le réquisitoire* », opérant un revirement intégral de position²⁶.

Ce réquisitoire définitif prend en effet le contre-pied total des réquisitoires précédents en requérant à l'absence de tout renvoi vers une juridiction de jugement.

Le magistrat du parquet fait valoir en premier lieu qu'un vice de procédure empêche toute poursuite pour ce qui concerne les délits financiers : selon le commissaire du gouvernement, un arrêt de débet de la Cour supérieure des comptes et du contentieux devait être transmis au dossier de la procédure de tout magistrat en charge de la poursuite de délits financiers commis par des hauts fonctionnaires de l'État. À défaut, aucune poursuite contre des hauts fonctionnaires ne pouvait être engagée.

Ensuite, le réquisitoire avance que selon l'article 464 du code d'instruction criminelle les « *faits de répression politique, de torture, bastonnades et crimes contre l'humanité (sic), d'assassinats politiques, violations des droits humains* » se prescrivent par dix (10) ans à compter du jour où le crime a été commis si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Constatant l'absence de plainte de 1986, date de l'exil, jusqu'en 1996, le parquet conclut à la prescription et à l'impossibilité de poursuivre.

Enfin, le parquet repousse la possibilité de poursuivre des crimes contre l'humanité aux motifs :

- « *Qu'il incombe à chaque victime de produire tous les éléments à même de convaincre l'autorité de poursuite de l'opportunité de maintenir les différentes plaintes (...)* »

25. Réquisitoire supplétif du 19 janvier 2011 disponible en Annexe 2.

26. Réquisitoire définitif du Commissaire du Gouvernement Félix Léger du 3 novembre 2011 disponible en Annexe 3.

- que le dossier transmis au parquet n'est accompagné d'aucune preuve indicielle voire des charges concordantes pouvant former la conviction irréversible du Commissaire du Gouvernement dans l'orientation de sa poursuite et celle de l'instruction menée par le magistrat instructeur (...) qu'aucun indice et charges desdites infractions n'ont été fournis à l'autorité de poursuite (...);
- Surtout la conviction portant sur les crimes contre l'humanité signée et ratifiée par Haïti (sic), se révèle bien postérieure à la commission des infractions définies dans ladite convention et les actes réputés de cette nature, imputables à monsieur Duvalier et survenus avant sa ratification, et a rangé lesdits actes au nombre de ceux qui échappent, selon le même texte d'appréciation des juridictions prévues à l'intérieur de cet instrument (articles 11-1, 22 et 24 du statut de Rome). »

Le parquet près le TPI de Port-au-Prince, lequel avait lui-même décidé d'engager les poursuites sur le fondement des crimes contre l'humanité qui sont imprescriptibles, tente ainsi dans une motivation alambiquée qui ne peut convaincre, de justifier juridiquement son revirement de position.

Il est aussi remarquable de constater que le refus de renvoyer devant la juridiction criminelle les personnes visées par ses propres réquisitoires, lesquels sont pourtant fondés sur un certain nombre de documents officiels, est motivé par le fait que les parties civiles n'auraient pas produit des éléments matériels pour asseoir sa conviction.

En d'autres termes, et selon le commissaire du gouvernement, il revenait donc aux parties civiles de mener l'instruction judiciaire ou à tout le moins de réunir et fournir les preuves des faits criminels qu'ils dénonçaient.

Si la motivation de ce réquisitoire peut s'avérer incohérente, elle dénote surtout un revirement majeur de la position du parquet, lequel, moins d'un an après le retour d'exil de Jean-Claude Duvalier, fait son possible pour enterrer le dossier et empêcher tout renvoi de l'ancien dictateur et de ses hommes devant une juridiction de jugement.

Cette position, qui se poursuivra devant la Cour d'appel (voir *infra*), permet de se faire une idée plus précise sur les intérêts en présence et sur l'influence encore très effective des duvaliéristes dans le pouvoir haïtien. Il est en effet difficile, en raison du revirement total opéré en quelques mois par le ministère public, de ne pas s'interroger sur les éventuelles interférences du pouvoir politique au travers la motivation très contestable du commissaire du gouvernement.

3) L'ordonnance du juge d'instruction du 27 janvier 2012 : renvoi pour détournement de fonds publics et non-lieu pour les crimes de sang²⁷

Le juge d'instruction désigné, Jean Carvès, a rendu le 27 janvier 2012, soit un an après l'inculpation de Jean-Claude Duvalier, une ordonnance au terme de laquelle il renvoyait le seul Jean-Claude Duvalier devant le Tribunal correctionnel pour être jugé pour le délit de détournement de fonds publics. Le juge d'instruction n'a donc pas intégralement suivi les réquisitions du commissaire du gouvernement sur les délits financiers. En revanche, il poursuit la même motivation sur les crimes de sang, en considérant, pour l'essentiel, que les crimes contre l'humanité étaient inconnus du droit haïtien et que les infractions reprochées sont prescrites en application du code d'instruction criminelle.

Le juge d'instruction Jean Carvès a donc ordonné le renvoi du seul Jean-Claude Duvalier devant la juridiction correctionnelle de jugement pour des faits de détournement de fonds publics. Il en justifie

27. Ordonnance du juge d'instruction Jean Carvès du 27 janvier 2012 disponible en Annexe 3.

par le fait que Jean-Claude Duvalier « *n'a pas su expliquer clairement la provenance de l'argent se trouvant à la Banque de Suisse* » et parce qu'« *il est clairement établi (qu'il) a détourné des fonds appartenant à l'État haïtien et que le montant de ces fonds n'a pu être établi* ».

Sans aucun élément de motivation, les autres personnes visées par les réquisitoires n'étaient pas renvoyées devant la juridiction correctionnelle de jugement. Elles ne bénéficient pas plus d'une ordonnance de non-lieu. Le magistrat omet de les évoquer.

S'agissant des crimes contre l'humanité, l'ordonnance fait valoir en premier lieu et de manière difficilement lisible que ces crimes « *n'ont jamais été visés contre l'inculpé dans le réquisitoire d'informer du parquet qui constitue la boussole du juge d'instruction* ». Le magistrat instructeur fait ici preuve d'une mauvaise foi certaine dans la mesure où le réquisitoire d'informer indique exactement :

- « *Attendu qu'il existe contre les nommées Jean-Claude DUVALIER... des présomptions graves d'avoir, comme auteurs/complices commis des crimes contre l'humanité...* »²⁸

Quant au réquisitoire supplétif, celui-là même qui permet la relance du dossier en 2011 et sa propre saisine, il ne dit pas autre chose en confirmant :

- *Attendu qu'il existe contre les sieurs DUVALIER et autres (auteurs et complices) des présomptions graves d'avoir commis des crimes contre l'humanité ...* »²⁹

En second lieu, l'ordonnance du juge d'instruction écarte la possibilité de fonder des poursuites judiciaires sur des crimes contre l'humanité dans la mesure où cette incrimination est « *inconnue* » du droit interne haïtien et que « *les instruments internationaux qui la contiennent sont étrangers au droit haïtien* », car non ratifiés par l'État haïtien (sont cités ici la Convention de New York du 27 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998).

Le magistrat instructeur, constatant ensuite que, contrairement aux faits de détournement de fonds publics, « *aucune plainte n'a été déposée contre le nommé Jean-Claude DUVALIER et consorts depuis son départ le 7 février 1986* », écarte de manière implicite comme étant prescrits l'ensemble des crimes de sang visés par les réquisitoires.

Si cette ordonnance est particulièrement contestable, en droit comme en fait, et si sa motivation approximative et incomplète suffit à comprendre l'influence encore exercée par Jean-Claude Duvalier et ses soutiens, elle permet néanmoins, de par sa forme, de connaître l'ensemble des documents qui ont servi de fondement au juge d'instruction.

L'ordonnance contient en effet la liste des documents de l'information judiciaire (184 documents) et donc la liste des procès-verbaux d'auditions du juge d'instruction.

À cet égard, il est édifiant de constater que le magistrat instructeur n'a pas procédé à l'interrogatoire de l'ensemble des protagonistes. Il s'est en effet contenté d'interroger deux des dix-huit (18) personnes désignées par les réquisitoires : Jean-Claude Duvalier et Prosper Avril (président d'Haïti de 1988 à 1990 et ancien conseiller de Jean-Claude Duvalier).

28. Voir Réquisitoire d'informer du 28 avril 2008 en Annexe 1.

29. Voir Réquisitoire supplétif du 19 janvier 2011 en Annexe 2.

Aucune des autres personnes désignées nommément dans le réquisitoire et à l'encontre desquelles existent, selon le parquet, des présomptions graves, n'a fait l'objet d'une audition par le juge.

Par ailleurs, sur les vingt-neuf (29) personnes ayant déposé des plaintes circonstanciées avec constitution de parties civiles, le juge n'a reçu en son cabinet pour audition que la moitié environ, soit quatorze (14) auditions.

Enfin, ce document ne fait état d'aucun autre acte d'enquête (recherche des personnes désignées par le réquisitoire, mandats d'amener, confrontations, transport sur les lieux, recherche de témoins, recherche de documentation etc.).

Le magistrat s'est donc contenté, pour mener son enquête et aboutir à cette ordonnance, d'interroger deux des dix-huit personnes à l'encontre desquelles le ministère public considérait qu'il existait des présomptions graves d'avoir commis des crimes et délits, et de compiler des rapports de différents organismes étatiques pour étayer les faits de détournement (rapport de la commission d'enquête administrative du 8 avril 1986, rapport de la direction générale des impôts, rapport du responsable de la Minoterie du 15 janvier 1987, rapport du directeur de la DGI du 14 janvier 1987, rapport du ministère de l'Économie et des Finances du 16 janvier 1987, etc.) et des écrits publics sur le régime Duvalier (Extraits du *Triangle de la mort, journal d'un prisonnier politique 1966-1977*, extrait de *Fort dimanche, Fort la mort* de Patrick Demoine, copie du livre *Les cachots de Duvalier*).

Sont également joints au dossier d'instruction des documents de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme concernant « le devoir de l'État haïtien » sans que soit mentionnée une référence exacte.

Les parties civiles ont légitimement interjeté appel de l'ordonnance rendue par le juge Jean Carvès devant la Cour d'appel de Port-au-Prince. Jean-Claude Duvalier avait également interjeté appel contre l'ordonnance le renvoyant devant le Tribunal correctionnel pour les faits de détournement de fonds publics.

4) L'espoir de la décision de la Cour d'appel du 20 février 2014

a – Tentative d'éviction des parties civiles par le ministère public et la défense de Duvalier

Il faut en premier lieu relever que le ministère public a tenté d'écarter les parties civiles des débats.

D'abord, en omettant de les citer à comparaître à la première audience de la Cour fixée le 23 juillet 2012 ; les parties civiles ont en effet appris l'existence d'une audience par seule voie de presse. Le parquet, mis en cause pour cette omission, récidivait néanmoins quelques mois plus tard, en décembre 2012, en la signifiant cette fois aux parties civiles, mais tardivement, seulement deux jours avant l'audience (le délai légal minimum étant de cinq jours selon le code d'instruction criminelle). L'audience, déjà reportée de plusieurs mois en juillet, devait donc à nouveau être reportée au mois de janvier 2013.

En second lieu, le ministère public a voulu empêcher les appels des parties civiles de prospérer en demandant à la Cour de les déclarer irrecevables (audience du 7 février 2013). Le motif invoqué est que les actes d'appels n'étaient pas accompagnés d'écritures précisant les griefs formulés contre l'ordonnance et le préjudice subi.

En agissant ainsi, le ministère public venait surtout au soutien de la défense de Jean-Claude Duvalier, qui avait elle-même sollicité de la Cour de déclarer les parties civiles irrecevables en leur appel au même motif.

Suivant l'argumentation développée à l'écrit et à l'oral par Maître Joseph Exumé, conseil des parties civiles, la Cour a déclaré les appels recevables en rappelant les termes de la Loi du 26 juillet 1979³⁰, laquelle prévoit que l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction peut se faire soit par déclaration au greffe, ce qui était le cas en l'espèce, soit par assignation signifiée aux parties, et ne nécessitent donc nullement, comme cela était erronément soutenu par la défense de Jean-Claude Duvalier et par le ministère public, de produire des écritures motivées au moment de la déclaration d'appel.

b – La Cour d'appel a démontré toute sa détermination à être en capacité de rendre un arrêt historique, permettant de réactiver les poursuites pour crimes contre l'humanité

La Cour d'appel de Port-au-Prince s'est réunie en audience publique à plusieurs reprises au cours des années 2012 et 2013. Elle y a notamment entendu certaines des parties civiles, leurs conseils, ainsi que Jean-Claude Duvalier et ses conseils.

Les magistrats de la juridiction d'appel n'ont pas ménagé leur peine pour faire entendre le principal intéressé, Jean-Claude Duvalier. Ce dernier n'a pas répondu aux premières convocations et ses avocats ont sollicité qu'il puisse être seulement représenté par eux.

Le 31 janvier 2013 la Cour a rendu un arrêt avant dire droit, par lequel elle a ordonné la comparution personnelle de Jean-Claude Duvalier le 7 février 2013. L'ancien président n'a pas déféré à cette convocation, ni à la suivante du 21 février 2013, arguant cette fois d'un pourvoi en cassation contre la décision avant dire droit³¹.

En dépit du pourvoi en cassation, non suspensif, la Cour a jugé que sa comparution était « impérative » et a ordonné qu'il soit amené, sollicitant le ministère public pour l'exécution de cet ordre. Ainsi contraint, Jean-Claude Duvalier a finalement pu être interrogé en audience publique le 28 février 2013, la Cour ayant rejeté une ultime demande pour qu'il soit interrogé en chambre du conseil (non publique).

Cet épisode judiciaire, qui suivait le défaut de signification des parties civiles et la demande d'irrecevabilité des appels des parties civiles, à laquelle la Cour a très justement répondu en droit, a permis de mesurer la volonté et l'indépendance des magistrats de la composition de la Cour d'appel de Port-au-Prince.

L'arrêt rendu le 20 février 2014 confirmera que ces magistrats avaient des intentions louables, celles de dire le droit et poursuivre sérieusement une enquête judiciaire jusqu'alors très incomplète.

c – L'arrêt du 20 février 2014 ordonne un supplément d'information avec des missions précises assignées au nouveau juge désigné pour instruire

L'arrêt rendu par la Cour d'appel le 20 février 2014 est motivé en droit et en fait et répond de manière très claire aux arguments avancés par la défense de Jean-Claude Duvalier et soutenus par le ministère public³².

En particulier, les magistrats de la juridiction d'appel expliquent de manière détaillée les raisons qui les conduisent à rejeter l'argument selon lequel l'incrimination de crime contre l'humanité serait inconnue du droit interne haïtien et ne pourrait servir de fondement juridique aux poursuites.

30. Articles 9 et 10 de la Loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal.

31. La Cour de Cassation a rendu le 11 décembre 2013 un arrêt d'irrecevabilité contre ce pourvoi.

32. Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel du 20 février 2014 disponible en Annexe 4.

Il faut souligner à ce propos que la Cour a été très largement alimentée par les parties civiles, lesquelles ont notamment soumis un mémoire d'appel venant en particulier justifier en droit l'applicabilité de cette incrimination internationale.

Les parties civiles ont également transmis au dossier de la Cour plusieurs documents d'information dont deux *amicus curiae*, l'un rédigé par Open Society Justice Initiative (OSJI) et le second par la FIDH et le RNDDH, développant une argumentation juridique poussée et concluant à l'applicabilité des crimes contre l'humanité aux faits commis sous le régime Duvalier³³.

Il est utile de rappeler que la FIDH concluait déjà dans un rapport public de juillet 2011 à l'applicabilité en droit haïtien de cette incrimination : « *Jean-Claude Duvalier doit être jugé en Haïti : note sur l'application du droit international et plus particulièrement du crime contre l'humanité, aux faits survenus en Haïti entre 1971 et 1986* »³⁴.

La Cour, probablement aidée par les documents précités, motivait en particulier sa décision de la manière suivante :

- « *Attendu que le fait de n'avoir signé aucun traité ne dispense pas un pays de ses responsabilités internationales ; qu'en dépit de tout accord un pays demeure lié par une règle coutumière générale qu'il ait ou non contribué à sa formation sauf s'il a expressément manifesté la volonté contraire ; ...*
- *Attendu que la République d'Haïti fait partie de la communauté des nations ; qu'elle a contribué en tant que Pays allié au statut de Nuremberg ;*
- *Attendu que le traité de Nuremberg reconnaissant les crimes contre l'humanité et une pratique constante reconnue par la communauté internationale...*
- *Attendu que cette pratique constante qui bénéficie d'une présomption unanime est opposable à tous les États, y compris Haïti ; en conséquence, en vertu de la coutume internationale les crimes contre l'humanité font partie du droit haïtien ;*
- *Attendu que, à côté de l'existence de la coutume internationale et sans y préjudicier, Haïti a déposé son instrument d'adhésion à la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme qui est entrée en vigueur le 18 juillet 1978 sous le régime de Jean-Claude Duvalier ; ...*
- *Attendu que la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme criminalisent les crimes contre l'humanité et obligent les États parties d'enquêter sur les violations graves des droits de l'Homme commises avant et après le 18 juillet 1978 ;*
- *Attendu que les conventions internationales ratifiées par Haïti font partie de la loi haïtienne et abrogent toutes dispositions contraires ; en conséquence, conformément à la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme les crimes contre l'humanité font partie du droit haïtien ; (...)*

33. Commentaires *Amicus Curiae* de Open Society Justice Initiative (OSJI) destinés à aider les autorités judiciaires dans les poursuites contre Jean-Claude Duvalier, décembre 2011: <http://www.haitiluttecontre-impunite.org/texts/64> ; voir également le Mémoire d'*amicus curiae* préparé par le Center for Justice and Accountability (CJA) et co-signé par 27 autres ONG internationales, dont la FIDH, devant la Cour de cassation d'Haïti dans l'affaire Jean-Claude Duvalier, février 2013 : <http://cja.org/what-we-do/litigation/amicus-briefs/the-baby-doc-duvalier-prosecution/cja-amicus-brief-in-the-human-rights-trial-of-baby-doc-duvalier/>

34. Rapport FIDH-RNDDH, « *Jean-Claude Duvalier doit être jugé en Haïti.* » – *Note sur l'application du droit international, et plus particulièrement du crime contre l'humanité, aux faits survenus en Haïti entre 1971 et 1986*, juillet 2011 : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/haiti566fr.pdf>

- Attendu que les crimes contre l'humanité constituent une violation du droit des gens et de par leur nature et le caractère continu de ces crimes, ils sont imprescriptibles, rétroactifs ; ils ne peuvent être amnistiés ; ... que tout État y compris Haïti a pour obligation d'enquêter sur ces crimes et de poursuivre leurs auteurs ; en conséquence, il y a lieu pour la Cour de déclarer imprescriptibles les crimes reprochés à Jean-Claude Duvalier ».

Les magistrats de la Cour ont également répondu de manière détaillée à l'argumentation en défense soutenant que, dans la mesure où aucun des plaignants n'avait pu mettre directement en cause Jean-Claude Duvalier pour avoir été présent lors des arrestations, détentions ou différentes violences qu'ils ont pu dénoncer, il n'existait pas de preuves de son implication et les plaintes devaient être déclarées irrecevables.

Pour écarter cette argumentation, la Cour souligne en premier lieu que l'instruction criminelle a pour objet de rechercher l'existence d'indices afin de déterminer s'il y a matière à procès. En second lieu, les magistrats d'appel font valoir que ces indices de participations aux incriminations reprochées existent par le fait que Jean-Claude Duvalier, en sa qualité de supérieur hiérarchique, informé des violations des droits humains commises par ses subordonnés, n'a pas pris les mesures nécessaires pour réprimer ces actions et empêcher leur répétition.

Enfin, la Cour prenant la mesure de l'insuffisance de l'instruction judiciaire menée jusqu'à cette date en tire les conséquences utiles en ordonnant, conformément à l'article 19 de la Loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal, un supplément d'instruction et en désignant pour ce faire un magistrat de sa composition, le juge Durin Duret.

La Cour d'appel a pris le soin de préciser dans son arrêt les actes d'enquête qui devaient être réalisés par le juge désigné, afin que cette enquête judiciaire soit clôturée. La nouvelle instruction devait comprendre, selon l'arrêt de la Cour :

- « 1) l'audition de tous les plaignants qui n'ont pas été entendus par le Juge d'Instruction ;
- 2) la convocation et l'interrogatoire de tous les inculpés cités dans le réquisitoire d'informer du Parquet en date du 20 avril 2008 et le 18 janvier 2011, l'identification de ceux entrant dans la rubrique "et consorts" et la précision de la situation des inculpés décédés ;
- 3) l'audition, à titre de témoins, de tous les citoyens cités par les plaignants à l'occasion de leurs dépositions par devant la Cour, l'accomplissement de tous les actes d'instruction si nécessaires notamment l'identification d'autres témoins éventuels au cours de la nouvelle information. »

L'arrêt de la Cour d'appel, même s'il a été très long à intervenir, a constitué un grand soulagement du côté des parties civiles, confirmant leur statut contesté par le ministère public et relançant l'espoir de voir Jean-Claude Duvalier un jour jugé pour ces crimes.

Cet espoir était néanmoins de courte durée puisque le principal intéressé, Jean-Claude Duvalier, seul à avoir été officiellement inculpé dans le dossier en 2014, est décédé quelques mois après, le 4 octobre 2014.

Si l'intérêt médiatique du dossier judiciaire s'amenuisait légitimement avec le décès de l'ancien dictateur, l'instruction judiciaire, qui doit déterminer les responsabilités individuelles pénales des auteurs des crimes visés et décider du renvoi pour jugement des auteurs présumés, devait néanmoins se poursuivre pour éviter l'impunité générale du régime de Jean-Claude Duvalier.

Or, quatre ans après l'arrêt de la Cour appel ordonnant la poursuite de l'information, et au moment de la rédaction de cette note, le juge d'instruction n'a toujours pas clôturé son dossier et remis son rapport à la Cour d'appel.

5) L'instruction depuis l'arrêt de la Cour d'appel

a) Quatre années d'instruction

En l'absence d'information fiable et récente sur le devenir de cette instruction, la mission se devait de vérifier quel sort lui avait été réservé. Les craintes d'un abandon pur et simple de l'enquête judiciaire, si l'on en croit les personnes interrogées proches du dossier, n'ont pas lieu d'être.

Tous les protagonistes interrogés s'accordent ainsi en premier lieu à reconnaître les grandes compétences et le caractère tenace du juge de la Cour d'appel désigné pour poursuivre l'instruction. En second lieu, l'enquête judiciaire aurait, selon les informations recueillies, prospéré et serait en voie d'achèvement.

Le dossier d'instruction devait, selon certaines sources, être clôturé et renvoyé à la Cour d'appel à la fin de l'année 2017. Le juge aurait ainsi procédé à de très nombreux actes d'instruction et aurait respecté les missions qui lui ont été confiées par la Cour d'appel de Port-au-Prince. Depuis sa prise de fonction, le nouveau juge d'instruction aurait en effet interrogé et officiellement inculpé de nombreuses personnes, dont certaines ne figurent pas sur la liste du réquisitoire d'informer.

Par ailleurs, les plaignants auraient désormais tous été entendus et des témoins auraient également fait l'objet d'auditions de la part du juge d'instruction.

Comme indiqué en introduction, ces éléments sur l'avancée de l'enquête, à l'exception de l'audition de l'ensemble des plaignants, n'ont pu être vérifiés par les chargés de mission, lesquels n'ont pas eu accès au dossier de l'instruction.

Interrogés sur le délai particulièrement long pour compléter une instruction effective depuis janvier 2011, les magistrats ainsi que les avocats des parties civiles, ont avancé plusieurs éléments.

- La première raison avancée est que le magistrat Durin Duret a été affecté pendant de longs mois (tout au long de l'année 2016) au règlement du **contentieux électoral** qui a fait suite aux fraudes constatées lors des scrutins législatif et présidentiel d'octobre 2015 et qui ont entraîné la contestation des résultats. Pendant cette période, il n'aurait pas été en mesure de faire avancer l'instruction judiciaire contre Jean- Claude Duvalier et consorts.
- Pour certains, la **mort de Jean-Claude Duvalier** le 4 octobre 2014 avait déjà mis un frein à l'enquête dans la mesure où il a été jugé, à tort ou raison, que la **pression** médiatique et celle de la communauté internationale seraient désormais bien **moindres**. L'enquête judiciaire aurait donc stagné de longs mois avant que le juge désigné n'y porte un réel intérêt.
- Pour d'autres, le **magistrat désigné** est surtout **esseulé dans son travail** : il ne bénéficie d'**aucun moyen** particulier pour mener à bien la lourde tâche qui lui a été confiée et se heurterait même régulièrement à un parquet ne souhaitant pas faciliter l'exécution de son enquête. Le magistrat ne dispose par ailleurs pas plus d'un appui technique – des enquêteurs aguerris disposant d'une expertise en matière de crimes de masse (expertise des réseaux criminels, des liens hiérarchiques, expertise balistique ou médico-légale) – que d'un soutien matériel (véhicule et frais pour se déplacer lui-même sur le terrain par exemple). Il en avait pourtant fait la demande à

travers des requêtes pour plus de moyens adressées au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), qui sont restées sans réponse³⁵.

- Enfin, certains n'hésitent pas à mettre en avant le fait que le juge dispose d'une marge de manœuvre très étroite en raison de la **persistance**, au sein des pouvoirs successifs haïtiens, de ce que l'on nomme les « **duvaliéristes** ». Le nouveau gouvernement ne serait ainsi qu'une continuité du précédent de Michel Martelly, ancien président d'Haïti, qui ne cachait pas une certaine admiration pour l'ancien dictateur. Interrogé sur son retour d'exil, Michel Martelly, alors candidat à la présidence, avait ainsi déclaré : « *Duvalier est haïtien. Qu'il revienne, c'est la démocratie... Arrivé au pouvoir, j'aimerais que tous les anciens présidents deviennent mes conseillers afin de pouvoir profiter de leur expérience*³⁶ ». Michel Martelly a également publiquement affirmé « *être prêt à passer l'éponge sur le passé de l'ancien président et ne pas être enthousiasmé par la tenue d'un éventuel procès*³⁷ » et n'a pas hésité, au cours de son mandat, à s'afficher publiquement avec l'ancien dictateur³⁸.

Si le magistrat instructeur ne se plaint semble-t-il pas de pressions ou d'entraves concrètes dans son travail d'enquête, il aurait à plusieurs reprises éprouvé de grandes difficultés pour faire exécuter ses mandats d'amener. Ainsi, des officiers de police lui auraient souvent expliqué, de manière un peu trop régulière pour ne pas être suspecte, que la personne objet du mandat d'amener était « introuvable ».

b – Risques et blocages futurs

Si le magistrat instructeur respecte ses prévisions, le dossier judiciaire contre Jean-Claude Duvalier et consorts devrait connaître prochainement des avancées significatives. La Cour d'appel devrait examiner en audience le rapport du juge Duret et décider de suivre ou non ses recommandations quant au renvoi des auteurs présumés inculpés devant une juridiction criminelle pour être jugés.

• Manque de volonté politique

Mais le peu d'entrain manifesté par les autorités politiques successives et actuelles pour que ce dossier poursuive un cours normal doit conduire à la méfiance et à porter une attention particulière aux prochaines étapes procédurales.

Le gouvernement actuel n'a en effet pas démontré, dans son discours et dans les faits, que la justice et la lutte contre l'impunité étaient une priorité. Une des premières décisions du gouvernement Moïse Lafontant a été de ne pas renouveler le mandat de l'Expert indépendant des Nations unies sur les droits de l'Homme en Haïti, disant vouloir mettre en place des mécanismes nationaux, qui ne semblent pas être à l'ordre du jour des projets de réformes. Les mécontentements exprimés en septembre et octobre 2017 autour du budget de l'État sont également fondés sur le pourcentage extrêmement réduit du budget alloué au secteur de la justice (1,12 milliard de gourdes représentant 0,8 % du budget).

35. Voir notamment le communiqué de presse conjoint FIDH - Amnesty International - HRW - ASF Canada, « Haïti : Il faut faire avancer l'affaire concernant l'ex-dictateur – Il ne faut pas laisser l'instabilité politique perturber la justice », 19 février 2016 : <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/haïti/haïti-il-faut-faire-avancer-l-affaire-concernant-l-ex-dictateur-il-ne>

36. <http://www.lenouvelliste.com/public/article/88050/michel-martelly-approuve-le-retour-de-duvalier>

37. Article du *Nouvelliste* du 26 janvier 2012 : « Le président Martelly défavorable à un procès contre Jean-Claude Duvalier » cité en annexes du Mémoire du Collectif contre l'impunité et d'Avocats sans frontières Canada (ASFC) présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) : http://www.asfcanda.ca/uploads/publications/uploaded_cidh-memoire-collectif-asfc-mars-2014-vf-pdf-60.pdf

38. Articles du *Nouvelliste* du 12 octobre 2011 : « Martelly rencontre Avril, Aristide et Duvalier » et du 13 janvier 2012 : « Duvalier convié par le président Martelly à la commémoration du séisme de janvier 2010 », cités en annexes du Mémoire du Collectif contre l'impunité et ASF à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

Si aucune mesure visible d'entrave du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire n'a été rapportée, il est néanmoins légitime de s'inquiéter du fait que l'avocat de Jean-Claude Duvalier pendant toute cette procédure, lequel a notamment déposé les demandes d'irrecevabilité des parties civiles, argué de l'inapplicabilité de la notion de crime contre l'humanité en droit haïtien et qui a formé les pourvois devant la Cour de cassation pour récuser les juges de la Cour d'appel et faire annuler la décision ordonnant le supplément d'information, soit devenu au début de l'année 2017 le conseiller justice du nouveau président de la République.

• **Rapport du juge de la Cour d'appel en charge du supplément d'instruction**

Le juge Durin Duret en charge du supplément d'instruction depuis 2014 doit rendre un rapport à la Cour d'appel sur les éléments récoltés depuis quatre ans, et tirés des auditions de tous les plaignants, des auditions de tous les inculpés encore en vie, des auditions des témoins et d'autres actes d'instruction nécessaires.

Le juge Duret doit d'autant plus le faire dans les plus brefs délais qu'il est candidat au Conseil électoral permanent, pour représenter le pouvoir judiciaire au sein de ce conseil. Les nominations pour les membres de cette instance ne sont toujours pas connues à ce jour. S'il s'avère que le juge fait partie des personnes nommées, il sera obligé de se décharger du dossier avant sa prise de position.

Trois options se présentent donc :

- soit le juge rend un rapport complet sur les suppléments d'instruction effectués tels que demandés par la Cour d'appel dans sa décision de février 2014 et les éléments récoltés, et la Cour d'appel devra décider s'il y a assez d'éléments pour renvoyer des inculpés en procès devant une Cour d'assises ;
- soit le juge rend un rapport incomplet et insuffisant pour permettre à la Cour d'appel de prendre une décision sur le renvoi de l'affaire devant une juridiction criminelle. Dans ce cas, un autre juge de la composition de la Cour d'appel pourra être appelé à mener les actes d'instruction supplémentaires non effectués par le juge Duret ;
- soit le juge ne rend pas de rapport avant de prendre ses potentielles nouvelles fonctions. Dans ce cas, la Cour d'appel risque de devoir demander à un autre juge de sa composition de refaire le travail de supplément d'instruction.

Le secret de l'instruction ne permet pas d'avoir une vision claire des actes d'instruction déjà effectués, des éléments récoltés et de ce qu'il resterait à faire, d'où une incertitude sur le contenu du futur rapport du juge.

• **Obstacles procéduraux**

Certains obstacles procéduraux pourraient être utilisés pour retarder le suivi de cette procédure.

Procédures devant la Cour de Cassation

En premier lieu, il doit être indiqué que Jean-Claude Duvalier avait, de son vivant, saisi la Cour de Cassation de deux requêtes. Selon les informations obtenues, et en dépit du décès du requérant, ces deux affaires étaient encore pendantes au jour de la rédaction du présent rapport.

La première affaire est une requête en récusation des juges de la Cour d'appel de Port-au-Prince pour cause de suspicion légitime. La seconde affaire pendante est le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 20 février 2014.

Tous les magistrats rencontrés, dont les membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) ont confirmé qu'il était impératif que la Cour de Cassation rende des décisions dans ces deux affaires. Si, avec le décès du seul requérant, semble s'éteindre sa requête et son pourvoi, encore faut-il que la Cour de Cassation en prenne acte et rende une décision à ce propos. À défaut, la Cour d'appel ne pourrait rendre un arrêt de renvoi devant une juridiction de jugement.

La mission n'a pu obtenir d'information fiable sur des délais prévisibles. En effet, les raisons invoquées pour cette absence de décision de la Cour de Cassation ne semblent pas fondées en droit.

Il a ainsi été indiqué que la probable raison de cette lenteur était que la Cour de Cassation n'était actuellement pas au complet et qu'un processus de désignation des membres manquants était en cours. S'il est exact que six nouveaux juges doivent être désignés au cours d'un processus complexe (proposition du Sénat et avis conforme obligatoire du CSPJ puis nomination par le président de la République selon l'article 175 de la Constitution en vigueur), il n'en reste pas moins que la Cour de Cassation fonctionne et qu'une chambre (cinq magistrats) pourrait se réunir pour statuer sur ces deux affaires pendantes depuis plus de trois ans.

En effet, pour statuer sur de telles affaires, la juridiction suprême n'a pas à se réunir en section plénière (sept membres au minimum selon l'article 132 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire). Selon l'article 141 dudit décret, la section plénière se réunit uniquement dans les deux cas suivants :

- 1) Lorsqu'il s'agit de pourvoi en second recours ;
- 2) Lorsqu'il s'agit de demande en révision des procès criminels dans les cas prévus au Code d'instruction criminelle.

Composition de la Cour d'appel et reproduction de l'affaire

Une fois les arrêts de la Cour de Cassation rendus, la Cour d'appel pourra donc se réunir en audience pour décider du devenir de l'information judiciaire ouverte contre Jean-Claude Duvalier et consorts. Mais, ici encore, des obstacles pourraient ralentir la tenue de cette audience.

Selon les informations recueillies, la composition de la Cour d'appel doit être modifiée car l'un des juges ayant siégé a pris d'autres fonctions et n'a pas encore été remplacé. Le délai pour désigner un nouveau magistrat n'est pas connu, mais il conviendra de veiller à ce que cette désignation ne puisse retarder à nouveau la tenue d'une audience.

Ensuite, quand bien même les obstacles précités seraient levés, les délais d'audiencement et de rendu de l'arrêt de la Cour d'appel restent flous. Pour mémoire, la Cour d'appel de Port-au-Prince a rendu son arrêt ordonnant la poursuite de l'instruction deux ans après la signification d'appel. Il est vrai que la Cour avait tenu de nombreuses audiences d'instruction, ce qui ne devrait plus être le cas après la remise de l'instruction du nouveau juge désigné, mais il n'en reste pas moins que l'on peut légitimement s'inquiéter du délai qui sera nécessaire à cette juridiction pour se prononcer sur le devenir de cette information judiciaire et sur le renvoi prévisible des auteurs présumés des crimes commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier.

Enfin, dans l'hypothèse où la Cour rendrait un arrêt de renvoi devant une juridiction criminelle, il conviendra ensuite de patienter jusqu'à ce que la juridiction criminelle compétente accepte d'audier cette affaire symbolique et d'une haute importance pour le peuple haïtien.

Il est donc à craindre que le ralentissement permanent du dossier par l'utilisation, volontaire ou non, des divers leviers procéduraux précités, ou d'autres à venir, n'aboutisse au mieux, eu égard à l'âge avancé de certaines des personnes désignées par le réquisitoire d'informer, à juger qu'une poignée de survivants du régime de Jean-Claude Duvalier.

L'adage bien connu des Haïtiens selon lequel « *En Haïti, on poursuit l'enquête, pas les criminels* » reste donc malheureusement vérifié jusqu'au jour de la publication du présent rapport.

B. Situation des personnes désignées dans les réquisitoires et dans l'arrêt de la Cour d'appel

Sur les dix-huit (18) personnes visées nommément par le réquisitoire d'informer, **onze (11) sont aujourd'hui décédées**. Trois d'entre elles étaient déjà mortes au moment du réquisitoire d'informer (*sic*).

Il s'agit de :

- Jean-Claude Duvalier, décédé le 4 octobre 2014 ;
- Simone O. Duvalier, décédée en 1997 ;
- Jean Sambourg, décédé le 13 octobre 2003 (*sic*) ;
- Auguste Douyon, dit « Ti Pouch », décédé le 25 juillet 2016, qui était le « secrétaire privé » de Jean-Claude Duvalier ;
- Frantz Merceron, décédé le 8 novembre 2005 (*sic*), qui était ministre des Finances sous Jean-Claude Duvalier ;
- Édouard Berrouet, décédé le 27 juillet 2008, qui a été ministre de l'Agriculture, puis ministre de l'Intérieur et de la Défense nationale. Il était considéré comme l'un des idéologues de la dynastie de François et de Jean-Claude Duvalier (1957-1986) ;
- Samuel Jérémie. Ancien colonel de l'armée, il est connu pour avoir été le garde du corps de Jean-Claude Duvalier, et, à une période de la dictature, chef de « la police secrète », un corps spécial institué au sein de la police militaire. Il faisait partie de l'entourage direct de Jean-Claude Duvalier et était connu pour être un « Tonton Macoute » de la première heure.
- Bernadin Rosarion, qui a été secrétaire particulier Jean-Claude Duvalier et préfet de Port-au-Prince ;
- Franck Romain, décédé le 28 août 2017, qui était ancien chef de la police et ancien maire de Port-au-Prince ;
- Gérard Prophète ;
- Milice Midi, ancien chef macoute.

Les **sept (7) autres personnes visées** par les réquisitoires et par l'arrêt de la Cour d'appel de Port-au-Prince sont les suivantes. Le juge d'instruction désigné par la Cour d'appel avait pour mission de tous les entendre en audition en son cabinet, et de les inculper s'il se confirmait que des présomptions graves existaient à leur encontre.

1) Michèle Bennett, née le 15 janvier 1950, ex-épouse du défunt Jean-Claude Duvalier, serait actuellement en France. Son compte public sur le réseau social Facebook indique qu'elle réside à Paris.

2) **Ronald Bennett**, né le 13 mai 1959, frère de Michèle Bennett et donc beau-frère de Jean-Claude Duvalier, serait mis en cause essentiellement pour des délits de détournement de fonds publics.

3) **Prosper Avril**, né le 12 décembre 1937, a été conseiller du président Jean-Claude Duvalier pendant la dictature, puis membre du Conseil national du gouvernement – la junte civilo-militaire formée à la chute de Duvalier en 1986. Il devient président d'Haïti du 17 septembre 1988 à la suite d'un coup d'État contre le général Henri Namphy, jusqu'au 10 mars 1990. Il réside en Haïti. Sa qualité d'ancien président en fait un personnage public, qui intervient régulièrement dans des cérémonies ou dans les médias nationaux. Il est le seul, avec Jean-Claude Duvalier, à avoir été interrogé par le juge d'instruction Jean Carvès.

4) **Jean Robert Estimé** était ministre des Affaires étrangères sous la présidence de Duvalier. Il a également été ambassadeur d'Haïti en France. Il vit actuellement en Haïti où il a régulièrement travaillé avec USAID³⁹. Il est actuellement directeur général d'un projet baptisé « *Feed the future /Chanje Lavi Plante* »⁴⁰.

5) **Christophe Dardompré**, ancien colonel et commandant de la garde présidentielle, il était encore en poste au Palais présidentiel sous la présidence de Martelly.

6) **St Voyis Pascal**, ancien Député de Marigot.

7) **Rony Gilot**, député sous le régime de Duvalier, actuel Secrétaire général du Sénat, ancien Secrétaire général adjoint du Palais national, sous la présidence provisoire de Jocelerme Privert, il est l'auteur de nombreux ouvrages ayant pour objet la réhabilitation de Jean-Claude Duvalier.

C. D'autres personnes pourraient être inculpées en tant que « consorts »

Il convient de noter que d'autres personnes ayant occupé des positions de pouvoir sous le régime de Jean-Claude Duvalier et ne faisant pas partie des personnes visées pour le moment dans la procédure, pourraient et devraient répondre de leurs actes.

En effet, d'autres suspects ont été nommés par des victimes, notamment celles qui se sont constituées parties civiles dans le dossier, comme étant responsables de crimes graves commis dans le cadre de cette dictature.

D'autres ont pu être dénoncés par des organisations de défense des droits humains pour leur implication, en tant que « consorts » notoires et proches de Jean-Claude Duvalier, occupant par exemple des postes de ministre, dans des exactions caractérisant cette période.

Le magistrat Durin Duret, qui a ce dossier entre les mains, devra ainsi établir s'il a assez d'éléments non seulement pour inculper les personnes déjà désignées dans la procédure, mais également d'autres suspects et « consorts » sur lesquels il aura pu collecter des éléments lors de son supplément d'instruction.

39. <https://levrairdiscoursactuel.wordpress.com/2012/11/18/avec-jean-robert-estime-directeur-du-projet-winner-de-usaid-quel-est-lobjectif-de-usaid/>

40. <http://www.lenational.org/feed-the-future-se-decerne-satisfecit-realisations/>

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La mort de Jean-Claude Duvalier en octobre 2014 a conduit à une certaine démobilisation dans cette affaire qui est pourtant toujours en cours et vise des membres du régime de Jean-Claude Duvalier nommément désignés par le ministère public et appelés « consorts ». Plus de trente (30) ans après les faits et quatre (4) années après la relance de l'instruction par la Cour d'appel de Port-au-Prince, les victimes demandent toujours la mise en cause des « consorts » encore en vie, qui doivent répondre de leurs actes devant une cour de justice.

Si l'affaire des crimes contre l'humanité commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier ne doit pas être la seule procédure sur les crimes du passé à devoir prospérer et aboutir à des condamnations, son caractère emblématique lui confère un pouvoir de levier pour d'autres procédures sur les crimes de sang. Des violations des droits humains ont été commises durant différents régimes haïtiens qui n'ont pas vu leurs auteurs rendre des comptes devant la justice. L'aboutissement de l'affaire Jean-Claude Duvalier pourrait ainsi servir de catalyseur et permettre une prise de conscience sur le fait que les crimes de sang ne peuvent rester impunis et contribuer ainsi aux efforts de lutte contre l'impunité des violations des droits humains et des crimes internationaux en Haïti.

De la réussite de cette procédure dépend la capacité de l'État haïtien à s'inscrire dans l'État de droit et la démocratie⁴¹. Elle traduirait également l'engagement des autorités haïtiennes dans la lutte contre l'impunité et dans le renforcement de la justice dans le pays.

En outre, ce travail judiciaire doit être accompagné par un travail autour du devoir de mémoire sur les crimes de cette période sombre du pays et des espaces qui ont été convertis en cimetières clandestins doivent être protégés.

Le manque de sensibilisation aux crimes du passé, pourtant essentielle à la non-répétition de ces crimes, est inquiétante. S'il avait été décrété qu'une « journée nationale du souvenir des victimes des crimes sous les régimes Duvalier » serait commémorée tous les 26 avril à partir de 2015, aucune n'a été officiellement tenue. Seules des associations, telle que la Fondation Devoir de Mémoire-Haïti, organisent de telles activités de commémoration⁴². L'engagement dans un travail autour du devoir de mémoire, incluant un travail profond d'éducation et de sensibilisation de la population haïtienne, est nécessaire.

Nos organisations appellent ainsi :

Les autorités judiciaires haïtiennes à :

- Clôturer le supplément d'instruction dans l'affaire Duvalier et consorts, confié depuis quatre (4) années à un juge de la composition de la Cour d'appel, dont la mission était de procéder à l'audition de tous les plaignants qui n'ont pas été entendus par le juge d'instruction, à la convocation et l'interrogatoire de tous les inculpés cités et l'identification de tous les « consorts », et à l'audition de tous les témoins cités et identifiés ;

41. Voir notamment le communiqué de presse FIDH-RNDDH-CEDH : « Trois associations demandent que le procès des responsables des crimes sous Jean-Claude Duvalier se tienne enfin », 5 mai 2017 : <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/haiti/haiti-trois-associations-demandent-que-le-proces-des-responsables-des>

42. La FIDH et le RNDDH ont notamment soutenu des commémorations organisées par la Fondation Devoir de Mémoire-Haïti à Thiotte en février 2016 et au Cap Haïtien en mars 2017 : <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/haiti/haiti-commemoration-en-l-honneur-des-victimes-des-crimes-de-la>

- Renvoyer les « consorts » en jugement pour crimes contre l'humanité devant une Cour d'assises haïtienne dans les plus brefs délais.

Les autorités haïtiennes à :

- Accorder plus de moyens au juge en charge du supplément d'instruction dans l'affaire Duvalier et consorts, afin qu'il puisse mener et finaliser son instruction en toute indépendance ;
- Garantir le travail indépendant du pouvoir judiciaire, libre de toute interférence politique ;
- Démontrer une réelle volonté de faire de la justice et de la protection des droits humains une priorité, en engageant les réformes nécessaires de l'État de droit et en donnant les moyens suffisants aux secteurs de la justice et pénitentiaire ;
- Informer et sensibiliser la population sur les crimes du passé, notamment les jeunes générations, et investir dans un réel travail autour du devoir de mémoire ;
- Coopérer avec la MINUJUSTH et la communauté internationale pour lutter contre l'impunité et pour le respect des droits humains.

La nouvelle Mission des Nations unies pour l'Appui à la Justice en Haïti (MINUJUSTH), dont le mandat a commencé le 16 octobre 2017, et la communauté internationale à :

- Soutenir les autorités haïtiennes dans le renforcement de la justice et du système pénitentiaire dans le pays, à travers les réformes législatives nécessaires et l'octroi des moyens suffisants au bon fonctionnement de la justice.



Ce document a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et du RNDDH et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

ANNEXES

Annexe 1 : Réquisitoire d'informer du 29 avril 2008



No du Parquet 625/08.
No de l'Instruction.....

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE PORT-AU-PRINCE

REQUISITOIRE D'INFORMER

Vu les pièces jointes au dossier de l'affaire :

- 1.- Le décret du 03 Avril 1986 créant la Commission d'Enquête Administrative chargée de l'examen et de la vérification des opérations financières du Gouvernement de l'ex Président Jean Claude Duvalier et de tous les actes qu'ils soient se rapportant à ces opérations.
- 2.- Le rapport de la Commission d'Enquête Administrative
- 3.- Le Mémoire de la Banque République D'Haïti, mettant en évidence les manœuvres des Duvalier et consorts pour vider les coffres de l'Etat à leur profit, tant par des transferts directs de fonds que par le truchement de comptes fictifs qui ne servaient en réalité qu'à dissimuler l'ampleur du pillage.
- 4.- les différents rapports des organismes des Droits Humains relatant avec luxes détails les violations graves de Droits Humains : assassinats, meurtres, viols, tortures, et enlèvements commis par Jean Claude Duvalier, Michèle B. Duvalier, Simone O. Duvalier, Samuel Jérémie, Jean Sambour, Auguste Douyon, Jean Robert Estimé, Ronald Bennett ; Frantz Merceron ; Edouard Berrouet ; Colonel Franck Romain (Ancien Chef de la Police de Duvalier et Ancien préfet de la Capitale) ; Dr Bernadin Rosarion (Ex-Secrétaire particulier de François et Jean Claude Duvalier ; Gérard Prophète ; Milice Midj (Ancien Chef Macoute) Christophe Dardompré (Colonel et

(2) 625/08

Commandant de la Garde présidentielle) ; St Voyis Pascal, Rony Gilot et les autres membres du régime Duvalier, afin notamment de maintenir celui-ci au pouvoir et de lui permettre de détourner des fonds publics en toute impunité, le tout dans le cadre d'une organisation structurée et secrète).

Attendu qu'il résulte contre les nommés :

Jean Claude Duvalier, Michèle B Duvalier, Simone O. Duvalier, Prosper Avril, Samuel Jérémie, Jean Sambour, Auguste Douyon, Jean Robert Estime, Ronald Bennett; Frantz Merceron; Edouard Berrouet; Colonel Franck Romain (Ancien Chef de la Police de Duvalier et Ancien préfet de la Capitale); Dr Bernadin Rosarion (Ex-Secrétaire particulier de François et Jean Claude Duvalier); Gérard Prophète; Milice Midé (Ancien Chef Macoute) Christophe Dardompré (Colonel et Commandant de la Garde présidentielle); St Voyis Pascal, Rony Gilot et consorts.

Des présomptions graves d'avoir, comme auteurs/ complices, commis des :

- Crimes contre l'humanité

- Crimes financiers

- Actes de corruption, forfaiture, concussion de fonctionnaires, détournements de fonds, vols et association de malfaiteurs.

Faits prévus et par les articles 240, 241, 242, 343, 247, 248, 279, 280, 281, 289, 292, et 293 du Code Pénal; 137 à 144 du code pénal; 224 à 227 du code pénal; 324, 333 du code pénal; 127, 128 du code pénal; 135 du Code pénal; 147 du code pénal;

Vu les articles 35, 37, 42, 43, 51 et 57 du Code d'Instruction Criminelle (CIC);

Vu l'article 97 du décret du 22 août 1995, relatif à l'organisation judiciaire.

Requiert qu'il plaise à Monsieur le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port au Prince, désigner un juge d'Instruction pour informer par toutes les voies de droit.



Fait au Port-au-Prince, le 29 Avril 2008

Commissaire du Gouvernement



*conforme à
Procès Verbal du
Parquet*

Annexe 2 : Réquisitoire supplétif du ministère public du 19 janvier 2011

020/08

REQUISITOIRE SUPPLETIF DU MINISTERE PUBLIC

Dans le cadre de l'instruction ouverte contre les nommés : Jean Claude Duvalier, Michèle B. Duvalier, Simone O. Duvalier, Jean Sambour, Samuel Jérémie, Auguste Douyon, Jean Robert Estimé, Ronald Bennett et consorts, dont le dossier est enregistré au Parquet au no 625/08.

Vu les pièces soumises :
Réquisitoire d'informer datée du 29 avril 2008 ;

Certificat attestant l'enregistrement du dossier au Cabinet d'Instruction au numéro 784/08;

Procès-verbal de constat de la présence physique de M. Jean Claude Duvalier ;

Vu les plaintes nouvellement soumises au Parquet en date du 19 janvier 2011 par les victimes dont les noms suivent : Michele Montas Dominique, Alix Fils Aimé, Claude Rosier, Nicole Magloire ;

Vu la liste partielle des victimes à nous communiquée ;

Attendu qu'il existe contre les sieurs Jean Claude DUVALIER et autres (auteurs et complices) des présomptions graves d'avoir commis des crimes contre l'humanité, crimes financiers et des actes de corruption, forfaiture, concussion de fonctionnaires, détournements de fonds, vols et associations de malfaiteurs : faits prévus et punis par les articles 127, 128, 135, 137 à 147, 224 à 227, 240 à 243, 247, 248, 279, 280, 281, 292 et 293 du code pénal ;

Attendu que les crimes contre l'humanité se définissent comme des actes à caractère généralisé ou systématique commis contre la population civile, citons à titre d'exemple : le meurtre, l'emprisonnement ou toute autre forme grave de privation de liberté physique en violation des dispositions obligatoires du droit international, les disparitions forcées de personnes, les enlèvements, la persécution de tout groupe identifiable pour des motifs politiques ou tous autres actes inhumains similaires causant intentionnellement de graves souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;

Attendu que certains faits commis sous la dictature de Monsieur Jean-Claude DUVALIER sont clairement identifiables à partir de cette définition ;

Attendu qu'entre autres il y a lieu de mentionner que le 28 novembre 1980 une dizaine de travailleurs de la presse ont été arrêtés sur leur lieu de travail à Radio Haïti Inter, et que certains d'entre eux ont été sévèrement torturés ;

Attendu que les faits reprochés au sieur Jean-Claude DUVALIER et ses complices sont imprescriptibles au regard de la coutume juridique (jus cogens) internationale, source principale du Droit International, art 38 du statut de la Cour Internationale de Justice, annexe de la Charte des Nations-Unies, consacré dans le préambule de la constitution de 1987, donc partie intégrante du droit positif haïtien ;

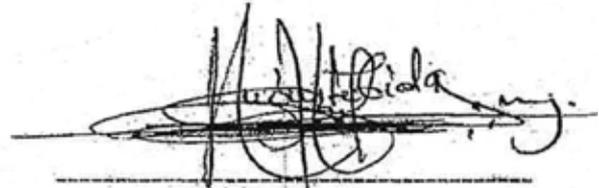
Attendu que la présence sur le territoire national de monsieur DUVALIER a motivé nombre de citoyens à porter plainte ;

Attendu que le caractère imprescriptible de certaines infractions reprochées à Jean-Claude Duvalier et consorts encourage les victimes à saisir la justice ;

Attendu que le Commissaire du Gouvernement conformément à la loi se doit d'acheminer toutes nouvelles informations au Cabinet d'instruction ;

Requiert donc au Juge Instructeur poursuivre son instruction conformément aux lois régissant la matière en tenant compte de ces nouvelles informations.

Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, le 19 janvier 2011, An 207^{ème} de l'indépendance.



Harycidas AUGUSTE, Mag.
Commissaire du Gouvernement

Reçu ce 19/01/2011
au Greffe du Tribunal
de Première Instance
de P-ou-P par
Greffier Béline St Jean.
Suzanne



Annexe 3 : Extraits du réquisitoire définitif du Commissaire du Gouvernement Félix Léger du 3 novembre 2011 et de l'ordonnance du juge d'instruction Jean Carvès du 27 janvier 2012



No.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI
AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Nous, CARVÈS JEAN, Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, en notre chambre d'instruction criminelle, sise au Palais de justice de cette ville, et assistée de notre greffier ROSE MYRTA JUDITH NOEL, avons rendu l'ordonnance suivante.

VU L'INSTRUCTION OUVERTE ET MENEÉE CONTRE LES NOMMÉS

DUVALIER JEAN-CLAUDE, Divorcé âgé de 59 ans, né le 3 Juillet 1951, à Port-au-Prince, demeurant et domicilié à, Pacot # 14

DUVALIER MICHELE BENNETT ;

DUVALIER SIMONE O ;

JEAN SAMBOUR ;

SAMUEL JEREMIE ;

AUGUSTE DOUYON ;

JEAN-ROBERT ESTIMÉ ;

BENNETT RONALD ET CONSORTS ;

Vu les pièces du dossier de la procédure notamment :

- 1- Arrêt du 12 janvier 2010, 1ère Cour de droit public, BUNDESGERICHT Tribunal fédéral, Suisse
- 2- Biens, mal acquis... profitent trop souvent, comité catholique contre la faim et pour le développement (mars 2001)

(...)

1

- 3- Biens mal acquis, comité catholique contre la faim et pour le développement (juin 2009)
- 4- ATTESTATION DE ST -FLEUR
- 5- ATTESTATION de DELATOUR, BEAUPLAN-REGIS, VULCAIN, NICOLAS, DESCOLLINES, BEAUPLAN-CCJH, FOUREAU, AVIN, CESAR, MILLET
- 6- Lettre d'HILAIRE et LATORTUE au Président SUISSE le 4 Avril 1986
- 7- Rapports de la commission d'enquête Administrative et lettre de FRANCOIS LATORTUE le 8 avril 1986
- 8- Rapport du juge EMMANUEL DUTREUIL et RAYMOND GILLES, le 14 Novembre 1986
- 9- Exemplaires de chèques du compte de la Banque National de crédit à Irving TRUST à New york à l'ordre de << CASH>>
- 10- Rapport de la direction Général ; des impôts sur la Minoterie
- 11- Exemplaires de confirmation de paiements de la minoterie aux œuvres Sociales
- 12- Exemplaires de chèques et comptes –rendus des contributions de la CCJH émis à l'ordre des œuvres Sociales et endossé par les DUVALIER
- 13- Exemplaires des chèques de la loterie émis à l'ordre des œuvres Sociales et la fondation MICHÈLE B. DUVALIER et endossé par les DUVALIER
- 14- Exemplaires des chèques de la CCJH émis à l'ordre de la fondation MICHÈLE B. DUVALIER
- 15- Exemplaires de chèques et d'ordonnance de L'OAVCT démontrant des paiements à l'époux DUVALIER et aux œuvres Sociales
- 16- Attestation de DUTREUIL
- 17- Mémoire du conseil d'Administration de la Banque de la REPUBLIQUE D'HAÏTI à la Commission d'enquête Administrative le 29 aout 1986
- 18- Chèque a l'ordre de Mme ST CYR
- 19- Lettre de FRANTZ MERCERON à PAUL DUPUY, le 27 aout 1985, sollicitant une avance de TELECO
- 20- Exemplaires de chèques des comptes 950-G et 1187-AC émis à l'ordre de JEAN-CLAUDE DUVALIER
- 21- Exemplaires de chèques des comptes 950-G et 1187-AC- émis à l'ordre de MICHÈLE B. DUVALIER
- 22- Exemplaires de chèques des comptes 950-G et 1187-AC émis a l'ordre des Œuvres Sociales
- 23- Exemplaires de chèques des comptes 950-GET 1187-AC ÉMIS À L'ORDRE DE LA Fondation MICHÈLE B. DUVALIER
- 24- Exemplaires de chèques des comptes 950-G ET 1187-AC émis à l'ordre de FRANTZ MERCERON
- 25- Exemplaires de chèques des comptes 950-G ET 1187-AC émis à l'ordre de ROGER LAFONTANT
- 26- Exemplaires d'ordonnances du Ministère de l'intérieur et de la Défense Nationale
- 27- Attestation de FELIX GASTON, Gouverneur-Adjoint DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI, le 23 mai 1986 avec les annexes des retraits par les époux DUVALIER, les bénéficiaires et les sommes tirées en monnaie haïtienne et un relevé mensuel des livraisons des deniers publics par les époux DUVALIER
- 28- Exemplaires d'avis de débit portant la mention << Svt. Instr. Pres. A Vie>>
- 29- Exemplaires de chèques émis à l'ordre de l'hôpital de Bon repos et déposés sur le compte privé de MICHÈLE DUVALIER
- 30- E exemplaires de cheque des comptes extrabudgétaires émis à l'ordre de <<CASH>> et signé par HEAN-CLAUDE DUVALIER

- 31- Exemplaires de chèques émis par la fondation MICHÈLE B. DUVALIER à l'ordre de MICHÈLE B. DUVALIER elle-même et à l'ordre des Œuvres Sociales>> et <<CASH>>. CHACUN ENDOSSE par MICHÈLE B. DUVALIER
- 32- Exemplaires de télex montrant des transferts à l'étranger
- 33- Notes de Irving trust démontrant qu'un compte était ouvert au nom de MICHÈLE B. DUVALIER avec un premier dépôt de quatre chèques pour une somme totale de \$ 105 millions
- 34- Exemplaires de << CURRENCY Transaction reports>> de JEAN SAMBOUR du Ministère du TRSOR DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS –UNIS
- 35- Chèques émis à l'ordre de << MICHÈLE B. DUVALIER (Hôpital Bon repos)>>, endossé par MICHÈLE B. DUVALIER et transféré au compte de JEAN SAMBOUR à Paris
- 36- Exemplaires de << Currency transaction Reports >> de Auguste DOUYON du Ministère du trésor du gouvernement des États-Unis
- 37- Exemplaires de chèques montrant le salaire d'AUGUSTE DOUYON et d'avis de débit démontrant que bien le salaire de M. DOUYON était environs Gds. 2,500, il recevait des chèques du gouvernement pour les sommes beaucoup plus hautes
- 38- Exemplaires de relevé de compte de Fincal Holding À LA BANK OF Boston à Miami
- 39- Exemplaires de relevés de compte de FRANTZ MERCERON montrant transferts à son compte à Bank of Boston Paris
- 40- Exemplaires de relevés de comptes de FRANTZ MERCERON à Bank of BOSTON à Miami
- 41- Lettre le 3 Juillet 1984 de LABANESE ARAB Bank démontrant l'existence d'un compte de SIMONE DUVALIER
- 42- Exemplaires de télex des transferts au compte de SIMONE DUVALIER à Chase Manhattan Bank à paris
- 43- Exemplaires de chèque du compte BANQUE NATIONAL de crédit à Irving TRUST émis à l'ordre SIMONE O.DUVALIER
- 44- Exemplaires de comptes-rendus des transferts au compte de MICHÈLE B. DUVALIER à Irving trust à New York EN << c/o JEAN SAMBOUR >>et documents de Irving trust démontrant que MICHÈLE B. DUVALIER utilisait l'adresse de JEAN SAMBOUR pour son compte à Irving Trust à New-York
- 45- Exemplaires de <<Currency transaction reports >> de JEAN SAMBOUR au nom de MICHÈLE BENNETT du Ministère du trésor du Gouvernement des États-Unis
- 46- Exemplaires d'avis de débit et de chèques des comptes extrabudgétaires à l'ordre de JEAN SAMBOUR
- 47- Exemplaires de comptes-rendus de transferts à et de Chase Manhattan de paris pour les montants entre \$250,000 et 700.000
- 48- Exemplaires d'avis de débit des biens personnels de luxe
- 49- Exemplaires de documents bancaires et relevés de compte de Lasa Trade and Finance
- 50- Inscription d'une hypothèque et d'un prêt sur le château de Théméricourt en France
- 51- Avis de débit de la Bank of boston international South, pour un montant de \$ 87, 081.76 relatif au compte Fincal Holding(la société qui était propriétaire du bateau du DUVALIER) concernant un transfert ref. << Théméricourt>>
- 52- Deux notes de renseignement relatives aux droits immobiliers situés à paris et à Neuilly-sur-Seine

- 53- Document de vente d'appartement à NEUILLY-sur-SEINE
- 54- Rapport de la Réunion du 4 Aout 1988 entre Strook and Lavan et le Ministère de la Justice
- 55- Lettres de GERARD M. ALERTE au Gouverneur de la BRH. Le 29 JUIN 1983 ET 4 Avril 1983 et les avis de débit respectifs du compte de Minoterie à la BRH
- 56- Listes des pièces jointes relatifs aux crimes contre la personne soumise au dossier de JEAN CLAUDE DUVALIER
- 57- La liste partielle des inculpés liste faisant entre les plaignant et les Bourreaux.
- 58- Réquisitoire définitif en date du 3 Novembre 2011 (11pages)
- 59- Réquisitoire supplétif du ministère Public en date du 21 mars 2011 (3pages)
- 54-Fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation en date du 27 Janvier 2011 (3pages)
- 56-Extrait la chute de la maison DUVALIER (5PAGES)
- 57-Procès-verbal d'interrogatoire en date du 29 mars 2011 (5pages)
- 58 Fiche de contrôle suivi de plainte ou de dénonciation (4pages)
- 59-Une lettre datée le 21 mai 2011 (1page)
- 60- la lettre en désignation du juge d'instruction (1page)
- 61- le réquisitoire d'informer du parquet (2pages)
- 62-ordonnance en désignation du juge d'instruction en date du 29 avril 2008 9(1page)
- 63-certificat du greffe du TPI p-au-p en date du 29 avril 2008(1page)
- 64-certificat du cabinet d'instruction (1page)
- 65-procès verbal d'information préliminaire du juge de paix en date 18janvier 2011(3pages)
- 66-le réquisitoire d'informer du parquet en date du 18 janvier 2011(3pages)
- 67-l'interrogatoire de Duvalier Jean Claude en date du 18 janvier 2011(9pages)
- 68-la requête du sieur Jean Claude DUVALIER du cabinet Me.Reynold Georges (3pages)
- 69-lettre a dresse au juge du cabinet d'instruction et certificat médical (2pages)
- 70-une lettre en date de la date 19 Mai 2011 (1page)
- 71-une lettre de plainte en date du 20 Avril 2011 (1page)
- 72-une lettre de plainte écrit par Michèle MONTAS en date du 25 Avril 2011 (1page)
- 73-une lettre d'interdiction de départ de Jean Claude Duvalier en date du 19 Janvier 2011(1page)
- 74- une lettre de convocation de Jean Claude Duvalier en date du 20 Mai 2011(1page)

- 75-l'interrogatoire en date du 20 Mai 2011 (6pages)
- 76-assignation a résidence (3pages)
- 77-le réquisitoire supplétif du ministère public en date du 21 Mars2011 (2pages)
- 78-plainte de Michèle Montas Dominique en date du 19 janvier 2011(3pages)
- 79-plainte d'Alix Fils-Aime en date du 19 janvier 2011 (3pages)
- 80-plainte de Claude Rosier en date du 19 janvier 2011(3pages)
- 81-plainte de Nicole Magloire en date du 19 janvier 2011(2pages)
- 81-liste partielle des victimes de Duvalier (14pages)
- 82-le réquisitoire supplétif du ministère public en date du 19 janvier2011 (2pages)
- 83-lettre d'invitation de madame Nicole Magloire en date du 26janvier 2011(1page)
- 84-lettre d'invitation de Michèle Montas en date du 26 janvier 2011(1page)
- 85-le procès-verbal d'interrogation de Michèle M.D en date du 1^{er} février 2011(8pages)
- 86-discours de Jean Claude Duvalier en date du 4decembre 1980(3pages)
- 87-communique de Jean VALME en 1980(1page)
- 88-lettre aux missions diplomatiques du Ministère des affaires étrangères (3pages)
- 89-2 dossiers sur les prisonniers politiques (68pages)
- 90-solidarité sur le dossier Duvalier (4pages)
- 91-dossier de presse de l'époque (35pages)
- 92-liste partielle des arrestations (3pages)
- 93-extrait des victimes et tortionnaires du triangle de la mort(56pages)
- 94-extrait du triangle de la mort, journal d'un prisonnier politique Haïtien en 1966-1977(23pages)
- 95-extrait Fort-Dimanche, Fort-Mort de Patrick Demoine (20pages)
- 96-interrogatoire de M.Rousier Antoine Claude en date du 8 fevrier2011 (5pages)
- 97-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation en date du 15Mars 2011(pages)
- 98-un document de (dix pages)

- 99-interrogatoire de Jean Romulus Eliacin en date du 8Avril 2011(5pages)
- 100-une d'invitation de Jean Romulus Eliacin en date du 29 Mars2011(1page)
- 101-interrogation de Prosper Avril en date du 12 Avril 2011(6pages)
- 102-une lettre du cabinet DUPLAN et Associé a dresse au juge d'instruction en date du Mars 2011(1page)
- 103-une lettre d'invitation de Prosper Avril en date du 10 Mars 2011(1page)
- 104-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation en date du 21 janvier 2011(3pages)
- 105-procès-verbal d'interrogatoire de Robert Duval en date du 15 Mars 2011(5pages)
- 106-une lettre d'invitation de Robert Duval en date du 9 Mars 2011(1page)
- 107-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation en date du 27 janvier 2011(3pages)
- 108-une lettre d'invitation Erge Fremont en date du 27 janvier2011 (1page)
- 109-procès-verbal d'interrogatoire de Mme Erge Fremont en date du 15Mars 2011(6pages)
- 110-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation en date du 27 janvier2011(3pages)
- 111-extrait de la chute de la maison Duvalier (5pages)
- 112-procès-verbal d'interrogatoire Clus Wisly en date du 29Mars 2011(5pages)
- 113-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation (4pages)
- 114-une lettre datée le 27Mai 2011(4pages)
- 115-procès-verbal d'interrogatoire de Denise Prophète en date du 25 Mars
- 116-une lettre d'invitation de Denise Prophète en date du 23 mars 2011(1page)
- 117-une copie de photo(1page)
- 118-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation en date du 16Mars 2011(3pages)
- 119-Une lettre d'invitation de Jean Bertin Aristhe en date du 16juin 2011(1page)
- 120-le procès-verbal d'interrogatoire de Jean Bertin Aristheen en date du 21 juin 2011(5pages)
- 121-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation en date du 15 Mars 2011(3pages)
- 122-une lettre d'invitation de Jean Souvenance en date du 26 Mai 2011(1page)

- 123-procès-verbal de Jean Souvenance en date du 1^{er} juin 2011(4pages)
- 124-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation en date du 15 Mars 2011(3pages)
- 125-une lettre d'invitation de Jean Jacques Voltaire en date du 26 Mai 2011(1page)
- 126-le procès-verbal d'interrogatoire de Jean Jacques Voltaire en date du 31 Mai 2011(4pages)
- 127-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation (3pages)
- 128-une lettre d'invitation de Henry Faustin en date du 29 Mars 2011(1page)
- 129-lettre d'Amnesty International (6pges)
- 130-procès-verbal d'interrogatoire de Henry Faustin en date du 15 Mars 2011(4pages)
- 131-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation (9pages)
- 132-document Inter-Américain commission ou Human Rights(2pages)
- 133-un document sur les cachots de Duvalier (14pages)
- 134-une lettre d'invitation de Celia Romulus en date du 13avril 2011(1page)
- 135-procès-verbal d'interrogatoire de Celia Romulus en date du 15 Avril 2011(4pages)
- 136-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation (2pages)
- 137-lettre d'invitation de Mariane Borno en date du 26 Mai 2011(1page)
- 138-procès-verbal d'interrogatoire de Mariane Borno en date du 31 Mai 2011(5pages)
- 139-Procès-verbal d'interrogatoire de JEAN VOLCY PAUL en date du 21 juin 2011 (4 pages)
- 140-fiche de contrôle suivi de plainte ou dénonciation (3pages)
- 141- lettre d'invitation en date du 16 Juin 2011 (1page)
- 142- procès-verbal de NICOLE MAGLOIRE 1^{er} février 2011 (5pages)
- 143- Notes personnelle (5pages)
- 144-)Lettre de ma sœur DENISE (3PAGES)
- 145-Lettre de protestation de l'hôpital Ste Justine (1page)
- 146-lettre a l'HUH (2PAGES)

7

- 147-Copie du livre les cachots de DUVALIER (34 pages)
- 148-Femme haïtienne (7pages)
- 149- Le procès-verbal d'interrogatoire en date du 8 avril 2011 (4pages)
- 150- Fiche de contrôle suivi de plainte ou de dénonciation de MICHELE DORBES (4PAGES)
- 151-un document Inter-Américain commission ou Rights (6pages)
- 152-un document sur les cachots des DUVALIER (14 PAGES)
- 153- Procès-verbal d'interrogatoire en date du 15 Avril 2011 (5pages)
- 154-une copie de la lettre d'invitations en date du 13 Avril 2011 (1page)
- 155- fiche de contrôle suivie plainte ou de dénonciation de MANUEL ROMULUS (7 PAGES)
- 156- Un document INTER-AMERICAIN commission ou Hume-Rights (2 pages)
- 157- Réquisitoire supplétif du ministère public (3pages)
- 158- Une lettre d'invitation en date du 13 Avril 2011 (1page)
- 159-un document sur les cachots des DUVALIER (14PAGES)
- 160- Correspondance de la DGI au commissaire du gouvernement en date du 17 Avril 1986 (4pages)
- 161- L'analyse détaillée de la loterie en date du 14 janvier 1987 (7pages)
- 162-RAPPORT du responsable de la Minoterie en date du 15 Janvier 1987 (15 pages)
- 163-Rapport de l'assistant Directeur en date du 16 Janvier 1987 (4pages)
- 164- rapport de l'auteur Directeur de la DGI en date du 14 janvier 1987 (18 pages)
- 165- rapport du Directeur General de l'OAVCT en date du 14 janvier 1987 (5 pages)
- 166- Rapport du Directeur de (CCJH) en date du 13 janvier 1987 (6pages)
- 167- rapport du ministère de l'économie et des finances (62 pages) en date du 16 janvier 1987
- 168- rapport de l'ancien comptable en chef de la régie du tabac le 13 janvier 1987 (32 pages)
- 169- l'ordonnance de clôture en date du 13 décembre 1999 (13 pages)
- 170- Rapport du Président du conseil d'Administration de la BNC en date du 16 janvier 1897 (3pages)

171- Le réquisitoire supplétif du parquet adressé au juge d'instruction en date du 3 mars 2011 (5pages)

172- copie de la lettre écrit par EMBERJUDOR RODOLFO MATTARELLO en date du 17 Juin 2011 (1page)

173- Commission interaméricaine des Droits de l'homme concernant le devoir de l'état haïtien (10 pages) original

174- Commission Interaméricaine des droits de l'homme concernant le devoir de l'Etat haïtien (10 pages) photo copie

175- Lettre de couverture du Ministère des finances en date du 18 février 2011 (1page)

176- un livret Haïti , un rendez-vous avec l'histoire

177- le droit international coutumier

178- réquisitoire supplétif du Ministère public

179-une requête de Monsieur JEAN-CLAUDE DUVALIER (Cabinet de Me REYNOLD GEORGES) (1PAGE)

180- Lettre écrit par REYNOLD GEORGES (1PAGE) en date du 21 juin 2011

181- lettre adressé au Juge d'Instruction par le cabinet DUPLAN et Associés en date du 13 janvier 2011 (5 pages)

182- Copie de lettre d'invitation de JEAN-ROBERT ESTIMÉ en date du 10 mars 2011 (1 oage)

183- procès-verbal d'interrogatoire en date du 15 mars 2011 (6pages)

184- procès-verbal d'interrogatoire de ALIX FILS-AIME en date du 8 février 2011 (6pages)

REQUISITOIRE DEFINITIF DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

- DUVALIER JEAN-CLAUDE, divorcé, âgé de 59 ans, né le 3 Juillet 1951, à Port-au-Prince, demeurant et domicilié à , Pacot #14 ;
- DUVALIER MICHÈLE BENNETT ;
- DUVALIER SIMONE O. ;
- JEAN SAMBOUR ;
- SAMUEL JEREMIE ;
- AUGUSTE DOUYON ;
- JEAN-ROBERT ESTIMÉ ;
- BENNET RONALD ET CONSORTS ;

Inculpés de corruption, forfaiture, concussion de fonctionnaires, détournements de fonds, vols et association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 8-2,23,137,140,95,127 à 19, 130,131,135,324,325,326,224,225,et suivants du Code Pénal.

Vu les pièces notamment :

- La copie de la lettre en désignation du Juge d’instruction en date du vingt neuf avril deux mille huit ;
- La copie du réquisitoire d’informer du parquet en date du vingt avril deux mille huit ;
- La copie de l’ordonnance en désignation du Juge d’Instruction du vingt neuf avril deux mille huit ;
- La copie du certificat du greffe du tribunal de première instance de Port-au-Prince du vingt neuf avril deux mille huit ;
- La copie du certificat du cabinet d’instruction du vingt décembre mille neuf cent quatre vingt dix neuf ;
- Le procès-verbal d’information préliminaire du juge de paix en date du dix huit janvier deux mille onze
- Le réquisitoire d’informer du Parquet en date du dix huit janvier deux mille onze ;
- La requête du sieur JEAN-CLAUDE DUVALIER au Juge CARVÈS JEAN en date du dix neuf Mai deux onze
- Lettre de convocation du sieur JEAN-CLAUDE DUVALIER par le cabinet d’instruction en date du dix sept Mai deux mille onze ;
- La correspondance du Juge d’instruction à Monsieur CHAVANNES ROLAND Directeur du service d’immigration et d’Emigration en date du dix neuf janvier deux mille onze ;
- Lettre adressée au Juge d’instruction par Michèle MONTAS se constituant partie civile datée du vingt cinq avril deux mille onze ;
- La lettre du sieur JEAN-CLAUDE DUVALIER au Juge CARVÈS JEAN en date du neuf février deux onze ;
- Le certificat médical de l’Hôpital ST Landry en date du neuf février deux mille onze ;
- Lettre d’invitation du cabinet d’instruction à la dame ERGE FREMONT en date du neuf mars deux onze ;
- La requête du cabinet RIGAUD DUPLAN et Associes au Juge d’instruction en date du quinze mars deux mille onze ;
- Lettre d’invitation du cabinet d’instruction au sieur ROBERT DUVAL en date du neuf mars deux mille onze ;
- Lettre d’invitation du cabinet d’instruction au sieur JEAN ROBERT ESTIMÉ en date du dix mars deux mille onze ;
- Le procès-verbal d’interrogatoire de JEAN VOLCY PAUL en date du mardi vingt et juin deux mille onze ;

40

- Le procès-verbal de **JEAN REMILUS ELIACIN** en date du huit avril deux mille onze ;
- Le procès-verbal d'interrogatoire de **PROSPER AVRIL** en date du douze avril deux mille onze ;
- Le procès-verbal d'interrogatoire de **JEAN SOUVENANCE SAINT-JEAN** en date du premier Juin deux mille onze ;
- Le procès-verbal d'interrogatoire de la dame **CELIA ROMULUS** en date du quinze avril deux mille onze ;
- Le procès-verbal d'interrogatoire de la dame **DENISE PROPHÈTE** en date du vingt cinq mars deux mille onze ;
- Le procès-verbal d'interrogatoire de **JEAN BERTIN ARISTHÉ** en date du vingt et un juin deux mille onze ;
- Correspondance de la **DGI** au commissaire du Gouvernement en date du dix sept avril mille neuf cent quatre vingt six ;
- L'analyse détaillée de la **loterie** en date du quatorze janvier mille neuf cent quatre vingt sept ;
- Rapport du responsable de la **Minoterie** en date du quinze janvier mille neuf cent quatre vingt sept ;
- Rapport de l'assistant Directeur General du Département du trésor de la république d'Haïti en date du seize janvier mille neuf cent quatre vingt sept ;
- Rapport du Directeur de **L'OAVCT** en date du quatorze Janvier mille neuf cent quatre vingt sept ;
- Rapport du Directeur de la **CCJH** en date du treize Janvier mille neuf cent quatre vingt sept ;
- Rapport du Ministère de l'Economie et des Finances en date du seize janvier mille neuf cent quatre vingt sept ;
- Rapport de l'ancien comptable en chef de la Régie du tabac en date du treize janvier mille neuf cent quatre vingt sept ;
- L'ordonnance de clôture du cabinet d'instruction en date treize décembre mille neuf cent quatre vingt sept ;
- Rapport du président d'administration de la **BNC** en date du treize janvier mille neuf cent quatre vingt sept ;
- Le réquisitoire supplétif du Parquet adressé au Juge d'instruction en date du trois mars deux mille onze
- Le procès-verbal d'interrogatoire de la dame **NICOLE MAGLOIRE** en date du premier février deux mille onze ;
- La correspondance de l'ambassadeur **RODOLPHO MATTAROLLO** au juge d'instruction en date du dix sept juin deux mille onze
- La requête du cabinet **DUPLAN** et Associés au cabinet d'instruction en date du trente et un janvier deux mille onze ;

- La requête du cabinet **REYNOLD GEORGES** au cabinet d'instruction en date du vingt et juin deux mille onze ;
- Les différentes listes des victimes du régime de **JEAN CLAUDE DUVALIER** ;
- Un livret intitulé : << Haïti un rendez-vous avec l'histoire >> ;
- Un document de droit international coutumier ;
- Liste des documents concernant les sources de connaissance et la responsabilité de **JEAN CLAUDE DUVALIER** ;

En l'année 1971, le sieur **JEAN-CLAUDE DUVALIER** a accédé au pouvoir à la faveur d'un concours de circonstances politiques dont il n'a eu aucune maîtrise au moment où il est devenu Président de ce, pays, trouvant ainsi un système politique déjà établi et que, selon ses déclarations, il lui incombait de démocratiser et d'harmoniser dans l'intérêt de la Population Haïtienne.

Selon les charges retenues par l'état haïtien contre Monsieur **JEAN-CLAUDE DUVALIER**, celui-ci s'est approprié d'une partie considérable des fonds réputés appartenir à cette République et qu'il aurait, suite à des détournements, placés dans des banques étrangères, fonds dont le montant exact n'a jamais pu être déterminé.

Faisant suite aux infractions susvisées, l'Etat haïtien représenté par le Directeur Général des impôts (DGI), a cru devoir, en date du 17 Avril 1986, porter plainte par devant le Commissaire du Gouvernement contre Monsieur **JEAN-CLAUDE DUVALIER**, **MICHÈLE BENNETT DUVALIER** et autres pour les préventions de détournements de fonds, prévarications, malversations et faux.

Sur les chefs d'inculpation de faux, concussion, détournements de fonds, prévarications et malversations

ATTENDU QUE par correspondance du Directeur Général des impôts en date du 17 Avril 1986 faisant état que : << La République d'Haïti a été menée et dirigée pendant près de trente ans par des haut dignitaires ayant à leur tête **FRANCOIS DUVALIER** d'abord et **JEAN-CLAUDE DUVALIER** ensuite et qui mettant le pays en couple réglée, l'ont conduit au bord d l'abime.ils n'ont rien pour s'enrichir illicitement au détriment du tressor public et se sont rendus coupables de nombreuses infractions; détournements de fonds et soustraction de deniers publics , concussion de fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires, abus d'autorité contre la chose publique, intégration de fonctionnaires dans des affaires incompatibles avec leurs qualités >> ;

ATTENDU QUE suite à l'action publique déclenchée à l'encontre des susnommés comme auteurs, co-auteurs et complices de ces infractions contenues dans les plaintes ci-dessus mentionnées, un volumineux dossier a été constitué en vue d'établir et d'identifier nommément les identifiés, institutions et individus en faveur desquels d'importantes sommes d'argent ont été décaissées ;

ATTENDU QUE cette procédure a reçu en conclusion une ordonnance du cabinet d'instruction revoyant les inculpés par devant la juridiction de jugement pour les faits contenus dans l'acte créateur de poursuite, laquelle ordonnance sera sanctionnée par la plus haute instance judiciaire du pays qui a fait ordonnance nouvelle par un arrêt daté du vingt quatre juillet deux mille un , ordonnant ainsi la mise en liberté immédiate du pourvoyant en l'occurrence le nommé **ALEXANDRE PAUL** ;

ATTENDU QUE par réquisitoire d'informer du Parquet de Port-au-Prince en date du dix huit Janvier deux mille onze, les nommés **JEAN-CLAUDE DUVALIER, MICHÈLE B.DUVALIER, SIMONE O. DUVALIER, JEAN SAMBOUR, SAMUEL JEREMIE, AUGUSTE DOUYON, JEAN-ROBERT ESTIMÉ, RONALD BENNETT** et consorts sont poursuivis pour corruption, forfaiture, concussion de fonctionnaires, détournements de fonds, vols et association de malfaiteurs au préjudice de l'état Haïtien ;

ATTENDU QUE de cette information trois supplétifs ont été requis par l'instance de poursuite respectivement datés du **3 Mars, 21 Mars, et 18 Avril 2011**, aux fins de parvenir à caractériser les indices et les charges de ces infractions et a déterminer l'imputabilité de chaque inculpé dans les faits à eux reprochés ;

ATTENDU QUE, suivant le décret du **4 Novembre 1983** sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des comptes et du Contentieux Administratif, cette institution doit-être préalablement saisie de tous les cas de faux, concussions, détournements, prévarications et malversations commis par les Haut fonctionnaires de l'Etat dans l'exercice de leur fonction ; qu'aux termes de l'article **38** dudit décret, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux , alors constatera ces cas, prononcera un arrêt de débet et rapport en sera fait au pouvoir législatif ou au Juge d'instruction et au Commissaire du Gouvernement pour la poursuite des auteurs, co-auteurs et complices devant la juridiction compétente ;

ATTENDU QUE ce dit arrêt de débet de la Cour Supérieure des Comptes et contentieux Administratif fit, faisait et fait défaut dans l'ensemble de la procédure depuis le premier acte de poursuite entamé par le parquet en date du **dix huit Avril 1986** jusqu'à date ce, causant un accroc au principe de la légalité de la poursuite, en conséquence il y a lieu pour le commissaire

du Gouvernement de se distraire de cette poursuite se basant sur les motifs contenus dans le réquisitoire d'informer daté du 18 janvier 2011 ;

SUR LE SFAITS DE REPRESSIONS POLITIQUES, DE TORTURE, BASTONNADES ET CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, D'ASSASSINAT POLITIQUES, VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ;

ATTENDU QUE du fait que les indices et les charges relatifs à la commission des infractions sus dites, n'aient été obtenus pour permettre à l'autorité de poursuite de rassembler les preuves indicielles des faits de tortures ainsi reprochés à Monsieur DUVALIER dans le réquisitoire d'informer sus-invoqué sont visés par les dispositions des articles 282,289 et suivants du code pénal ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 464 du code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à emporter la peine de mort ou des peines afflictives et infamantes se prescrivent par dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ;

ATTENDU QUE le code pénal haïtien, dans ses articles 289 et suivants notamment la loi du 20 Mars 2009, définit les peines applicables en matière d'enlèvement, de séquestration, de tortures, de barbaries, lorsque les auteurs, Co auteurs et complices desdits actes ont été identifiés et qu'il est établi le lien de causalité entre les préjudices invoqués et effectivement subis par les victimes déclarés et les autres auteurs physiques et intellectuels ainsi indexés ;

ATTENDU QUE du départ de Monsieur DUVALIER en 1986 jusqu'en 1996, il n'est constaté aucune plainte de cette nature à l'encontre des présumés auteurs, co-auteurs et complices de telles infractions à même de justifier l'application des dispositions susvisées, jusqu'à expiration du délai d'exercice d l'action publique et civile ;

ATTENDU QU'ainsi , le Commissaire du Gouvernement, par application stricte des articles combinés 463, 464 et 465 du code d'instruction criminelle qui prescrivent les différentes actions menées contre Monsieur JEAN-CLAUDE DUVALIER et autres pour inculpations sus évoquées, ne peut que se distraire des poursuites visées dans le réquisitoire d'informer en date du 18 janvier 2011 ;

SUR LES PLAINTES POUR CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ REPROCHÉS À MONSIEUR DUVALIER ET AUTRES...

ATTENDU QU'en l'espèce, il appartenait à la juridiction d'instruction d'enquêter sur les crimes contre l'humanité, recueillir les preuves en liaison directe avec lesdits auteurs, ô auteurs et complices et établir la vérité corrélative des charges ayant pu être imputables à Monsieur DUVALIER ;

ATTENDU QU'il incombait à chaque de ces victimes de produire tous les éléments à même de convaincre l'autorité de poursuite de l'opportunité de maintenir les différentes plaintes faites a l'encontre de **Monsieur DUVALIER** ;

ATTENDU QUE le dossier transmis au parquet n'est accompagné d'aucune preuve indicielle voire des charges concordantes pouvant former la conviction irréversible du Commissaire du Gouvernement dans l'orientation de sa poursuite et celle de l'instruction menée par le Magistrat instructeur ;

ATTENDU , par ailleurs que, même postérieurement à la période légale de prescription de l'article 464 du code d'instruction criminelle, non seulement aucun indices et charges desdites infractions n'ont été fournis à l'autorité de poursuite à même d'asseoir sa conviction dans la conduite de son action. Surtout, la conviction portant sur les crimes contre l'humanité signée et ratifiée par Haïti, se révèle bien postérieure à la commission des infractions définies dans ladite convention et les actes réputés de cette nature, imputables à **Monsieur DUVALIER** et survenus avant sa ratification, et a rangé lesdits actes au nombre de ceux qui échappent, selon le même texte à l'appréciation des juridictions prévues à l'intérieur de cet instrument ; (**articles 11-1,22 et 24 du statut de Rome**)

ATTENDU QU'au surplus, la Constitution Haïtienne, notamment en son article 173-2 interdit formellement la création ad hoc de toute juridiction contentieuse, de tout tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit, rend les tribunaux haïtiens en l'état actuel de la législation, non habiles à connaître des infractions qualifiées à tort ou à raison de crimes contre l'humanité, et particulièrement celles reprochés à tout individu et survenues bien antérieurement à l'adhésion d'Haïti à la Convention sus visée ;

ATTENDU-Qu'ainsi, il résulte de ce qui précède, que le commissaire du Gouvernement, par absence de preuve et de fondement juridique se voit contraint de se distraire de cette poursuite introduite contre **Monsieur JEAN-CLAUDE DUVALIER** et consorts pour crimes contre l'humanité, tels que formulés dans le réquisitoire d'informer en date du 18 janvier 2011.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS ; Le Commissaire du Gouvernement, autorité de poursuite,

Sur les chefs d'inculpation de faux, concussion, détournements de fonds, prévarications, et malversations, vu que l'arrêt de débet de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif fait défaut dans l'ensemble de la procédure faisant ainsi un accroc au principe de la légalité de la poursuite ;

Sur les faits de répressions politiques, des tortures, bastonnades, d'assassinats politiques, violations des droits humains, vu qu'il y a prescription à la lumière des conclusions articulées ci-dessus et au regard des articles des articles 463,464 et 465 du code d'instruction criminelle ;

VU que les faits reprochés à Monsieur JEAN-CLAUDE DUVALIER et consorts ne sont pas clairement et suffisamment établis ;

Vu l'absence des indices et des charges de nature à poursuivre les inculpés sus cités ;

Sur les plaintes pour crimes contre l'humanité é, vu le non fondement juridique et l'interdiction formelle de la constitution de la République d'Haïti de 1987 sur la création ad hoc de toute juridiction contentieuse et extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit, rendant les tribunaux haïtiens en l'état actuel de la législation, non habiles à statuer sur les infractions qualifiées à tort ou à raison de crimes contre l'humanité ;

Vu tout ce qui précède, requiert, qu'il plaise au juge instructeur de dire et déclarer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre Monsieur JEAN-CLAUDE DUVALIER et consorts sur la base de tous les chefs d'inculpation résultant des différentes plaintes déposées contre eux. Les renvoyer hors de ces inculpations conformément à l'article 115 du code d'instruction criminelle. Ce sera Justice.

Fait au Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, le 03 novembre 2011.

Felix LEGER

Commissaire du Gouvernement a.i

Exposé des faits

Le 18 Janvier 2011, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, Me ARICYDAS AUGUSTE, accompagné du Juge de Paix de la section Est de Port-au-Prince Me Gabriel AMBROISE s'étaient rendus sur les lieux de l'hôtel Karibe à Juvenat Pétion-ville en vue d'interpeller le nommé JEAN-CLAUDE DUVALIER revenu de la France après vingt cinq années aux fins de répondre aux diverses plaintes déposées à son encontre par l'Etat Haïtien. Le nommé JEAN-CLAUDE DUVALIER a été conduit le même jour en compagnie des autorités Judiciaires sus-citées au Parquet de Port-au-Prince auditionné puis déféré au cabinet d'instruction pour les suites légales. Ayant été conduit libre audit cabinet, interrogé par le Magistrat instructeur saisi du dossier par une ordonnance de la Doyenne dudit tribunal et placé le même jour sous contrôle judiciaire avec des mesures restrictives ou il a été assigné a

16

résidence ; une mesure alternative de la prison préventive ; vu qu'il n'était pas en état lors de son déferment .

ATTENDU QUE le cabinet d'instruction est saisi par réquisitoire d'informer en date du 18 janvier 2011 des faits d'association de malfaiteurs, forfaiture concussion de fonctionnaires, détournements de fonds, vols.

ATTENDU QUE le Juge d'Instruction est saisi **In Rem** c'est-à-dire sur les faits.

ATTENDU QUE les faits de crime contre l'humanité n'ont jamais été visés contre l'inculpé dans le réquisitoire d'informer du parquet qui constitue la boussole du Juge d'instruction.

ATTENDU QUE lors même que c'était le cas la notion de crime contre l'humanité est inconnue de notre droit interne et que d'autre part, les instruments internationaux qui la contiennent sont étrangers au droit haïtien.

ATTENDU QUE ni le code pénal haïtien ni aucune loi pénale particulière ne prévoient l'incrimination de crime contre l'humanité de telle sorte que toute recherche dans notre droit interne est vaine.

ATTENDU QU'Haïti a ratifié le statut du tribunal International de NUREMBERG le 3 Novembre 1954, mais ce traité, nous l'avons vu, n'est applicable que contre les responsables des pays Européens de l'axe auteurs d'atrocités durant la deuxième Guerre mondiale.

ATTENDU QUE la convention de New-York du 26 Novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité n'a été ni signé encore moins ratifiée.

ATTENDU QUE plusieurs consultations ont été effectuées le 20 janvier 2011 du site internet de la collection des traités des nations Unies nous informe qu'Haïti ne figure pas sur la liste des Etats parties à cette convention.

ATTENDU QUE concernant le statut de Rome de la cour Internationale, l'examen du même site des Nations –Unies nous apprend qu'Haïti n'est que signataire du statut, ceci étant intervenu le 26 Février 1999. Elle ne l'a pas encore ratifié.

ATTENDU QU'ON est bien forcé alors de reconnaître que ces conventions n'étant pas ratifiées il n'existe aucun moyen pour les tribunaux haïtiens d'utiliser la notion de crime contre l'humanité à l'encontre du nommé **JEAN-CLAUDE DUVALIER**.

ATTENDU QUE son titre que lui confère la constitution sous l'égide de laquelle il gouvernait ne permet que d'engager sa seule et unique responsabilité des faits qui lui sont imputés

ATTENDU QUE les faits d'association de malfaiteurs, forfaiture, concussion de fonctionnaires, et vols Ne tiennent pas, après maintes enquêtes et interrogatoire réalisées par le Magistrat Instructeur à l'encontre du nommé **JEAN-CLAUDE DUVALIER**.

ATTENDU QU'au cours de l'interrogatoire du nommé **JEAN-CLAUDE DUVALIER** : il a déclaré que l'argent qui se trouve en banque de Suisse appartient à une organisation enregistrée au nom et pour le compte de sa mère. **SIMONE OVIDE DUVALIER**.

ATTENDU QUE le nommé **JEAN-CLAUDE DUVALIER** n'a pas pu expliquer clairement au Magistrat instructeur la provenance de l'argent se trouvant à la Banque de Suisse.

ATTENDU QUE plusieurs actes de procédure ont été entamés par l'Etat Haïtien en vue de poursuivre le nommé **JEAN-CLAUDE DUVALIER** pour détournement de fonds publics et autres jusqu'à mettre une commission chargée d'enquêter sur les différents comptes détiennent le nommé **JEAN-CLAUDE DUVALIER** jusqu'à la date du 3 Avril 1986.

ATTENDU QU'aucune plainte n'a été déposée contre le nommé **JEAN-CLAUDE DUVALIER** et consorts depuis son départ le 7 février 1986 ; c'est seulement qu'à son retour plusieurs personnes ont été interrogées au cabinet d'instruction après s'être déposées des plaintes au parquet du tribunal de première instance de Port-au-Prince aux fins de poursuivre ce dernier pour les infractions visées au réquisitoire d'informer du Parquet en date du 18 Janvier 2011

ATTENDU QUE les faits reprochés s'étant produit de 1971, à 1986 et qu'une procédure a été entamée en 1986 jusqu'à 2008 sans interruption.

ATTENDU QU'il est clairement établi a détourné des fonds appartenant à l'état haïtien et que jusqu'à présent le montant de ces fonds n'a pu être établi.

ATTENDU QUE l'art 131 du code pénal précise : si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas vingt-cinq mille gourdes, la peine sera d'un emprisonnement d'un an au moins de cinq ans au plus.

ATTENDU QUE le Juge d'Instruction instruit à charge et à décharge que l'inculpé au cours de l'interrogatoire a toujours clamé haut et fort qu'il n'a jamais détourné l'argent de l'état pendant ses quatorze ans de Présidence, il percevait mensuellement un traitement de dix mille gourdes ainsi que ses frais de fonctionnement, ce, pour tenter de justifier le montant de son compte logé à la Banque de Suisse.

ATTENDU QUE le commissaire du Gouvernement dans son réquisitoire définitif a demandé au Magistrat Instructeur vu tout ce qui précède requiert qu'il plaise au juge d'instructeur de dire et déclarer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le nommé **JEAN- Claude DUVALIER** et consorts sur la base de tout les chefs d'inculpation résultant des différentes plaintes déposées contre eux.

48

Les renvoyer hors des liens de ces inculpations conformément à l'article 115 du code d'instruction criminelle ce sera justice.

ATTENDU QUE de tout ce qui précède il convient pour le Juge Instructeur de dire et déclarer qu'il existe des indices graves et concordants tendant à renvoyer l'inculpé **JEAN-CLAUDE DUVALIER** au tribunal Correctionnel pour être jugé pour le délit de détournement de fonds public.

Vu les articles 117, 118 du code d'instruction criminelle, **131** du code pénal **241, 242, 243** et suivant de la constitution de 1987.

PAR CES MOTIFS ; Ecartons le réquisitoire définitif du commissaire du Gouvernement, nous, **CARVÈS JEAN**, Disons qu'il existe des indices graves et concordants tendant à renvoyer le Nommé **JEAN-CLAUDE DUVALEIR** au tribunal Correctionnel pour être jugé pour le délit de détournements de fonds public et déclarons qu'il y a lieu à suivre contre lui, le renvoyons en conséquence au tribunal Correctionnel pour être jugé conformément aux dispositions des articles 117 et 118 du code d'instruction criminelle. Ordonnons enfin que toutes les pièces du dossier ensemble de la présente ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement pour les suites de droit.

DONNÉ DE NOUS, CARVÈS JEAN, Juge d'instruction au tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, en son cabinet sis au Palais de Justice de cette ville. Ce jourd'hui vingt sept Janvier deux mille douze avec l'assistance de notre greffier **ROSE MYRTHA JUDITH NOEL**.

IL EST ORDONNÉ à tous Huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux Civils d'y tenir la main à tous commandants et aux officiers de la force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI, la minute de la présente ordonnance est signée du Juge et du greffier susdits.

AINSI SIGNÉ : CARVÈS JEAN



ROSE MYRTHA JUDITH NOEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Myrtha', is written below the printed name 'ROSE MYRTHA JUDITH NOEL'.

Annexe 4 : Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel du 20 février 2014

60

à renvoyer le nommé Jean Claude Duvalier au Tribunal Correctionnel pour être jugé pour le délit de détournements de fonds publics et déclarons qu'il y a lieu à suivre contre lui ; le renvoyons en conséquence au Tribunal Correctionnel pour être jugé conformément aux dispositions des articles 117 et 118 du code d'Instruction Criminelle ; ordonnons enfin que toutes les pièces du dossier ensemble de la présente ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement pour les suites de droit »

Mécontent de cette ordonnance, le nommé Jean Claude Duvalier en a interjeté appel en date du 23 février 2012, ministère de l'huissier Dorvil Schelomith de la Cour d'Appel de Port au Prince, et ce, pour les torts et griefs que lui cause ladite ordonnance. N'étant pas non plus satisfaits de l'ordonnance du Juge d'Instruction, les plaignants susnommés en ont respectivement par déclaration d'appel en date des 17 février 2012, pour le sieur Raymond Davius ; 16 février 2012 pour la dame Nicole Magloire ; 15 février 2012 pour la dame Michèle Montas ; 5 mars 2012 pour le sieur Alix Fils Aimé ; 16 février 2012 pour la dame Denise Prophète ; 17 février 2012 pour le sieur Henry Faustin ; 16 février 2012 pour la dame Erge Fremont ; 17 février 2012, pour le sieur Robert Duval ; 17 février 2012, pour le sieur Jean Jacques Voltaire ; 16 février 2012, pour le sieur Volcy Paul ; 15 février 2012, pour la dame Michelle Dorbes Romulus ; 5 mars 2012, pour la dame Adrienne Gilbert ; 15 février 2012, pour le sieur Manuel Romulus, relevé appel et ce, pour les torts et griefs que leur cause ladite ordonnance.

DROIT.-

La Cour accueillera-t-elle en la forme l'appel de l'inculpé Jean Claude Duvalier ? Accueillera-t-elle celui relevé par chacun des plaignants portés Parties civiles au procès ? Si oui, dira-t-elle qu'il a été mal ordonné et bien appelé ? Infirmera-t-elle l'ordonnance querellée ? Fera-t-elle droit aux fins, moyens et conclusions de l'inculpé –appelant Jean Claude Duvalier ? Les rejettera-t-elle au contraire avec les conséquences de droit ? déclarera-t-elle fondées les demandes des plaignants portés parties civiles au procès ? y fera-t-elle droit ? Les rejettera-t-elle au contraire avec les conséquences de droit ? Quid des frais et dépens ? Que dire de l'amende d'appel ?

VISA DES PIÈCES

- Vu au dossier des plaignants- appelants portés parties civiles les pièces suivantes

- 1- Plainte de Madame Nicole Magloire
- 2- Plainte de Madame Michele Montas
- 3- Plainte de monsieur Alix Fils aimé
- 4- Plainte de monsieur Claude Rosier
- 5- Plainte de Madame Denise Prohete
- 6- Plainte de monsieur Robert Duval
- 7- Plainte de monsieur Henri Faustin
- 8- Plainte de Madame Erge Fremont
- 9- Plainte de monsieur Jean Jacques Voltaires
- 10- Plainte de monsieur Volcy Paul
- 11- Plainte de Madame Michelle Dorbes Romulus
- 12- Plainte de monsieur Manuel Romulus (fils de feu Marc Romulus)
- 13- Plainte de Madame Adrienne Gilbert
- 14- Signification de l'ordonnance à madame Nicole Magloire
- 15- Signification de l'ordonnance à madame Michele Montas
- 16- Signification de l'ordonnance à monsieur Volcy Paul
- 17- Signification de l'ordonnance à madame Michelle Dorbes Romulus
- 18- Signification de l'ordonnance à monsieur Manuel Romulus
- 19- Signification de l'ordonnance à monsieur Henri Faustin
- 20- Signification de l'ordonnance à monsieur Jean Jacques Voltaires
- 21- Signification de l'ordonnance à madame Erge Fremont
- 22- Signification de l'ordonnance à madame Denise Prohete
- 23- Signification de l'ordonnance à monsieur Robert Duval
- 24- Signification de l'ordonnance à monsieur Alix Fils aimé

- 25- Signification de l'ordonnance à madame Adrienne Gilbert
- 26- Signification de l'ordonnance à monsieur Claude Rosier
- 27- Déclaration d'appel de madame Michèle Montas
- 28- Déclaration d'appel de madame Nicole Magloire
- 29- Déclaration d'appel de madame Denise Prophète
- 30- Déclaration d'appel de madame Michelle Dorbes Romulus
- 31- Déclaration d'appel de monsieur Manuel Romulus
- 32- Déclaration d'appel de monsieur Volcy Paul
- 33- Déclaration d'appel de monsieur Henri Faustin
- 34- Déclaration d'appel de monsieur Jean Jacques Voltaires
- 35- Déclaration d'appel de madame Erge Fremont
- 36- Déclaration d'appel de monsieur Robert Duval
- 37- Déclaration d'appel de monsieur Alix Fils aimé
- 38- Déclaration d'appel de madame Adrienne Gilbert
- 39- Déclaration d'appel de madame Marie Nicole Guillaume (Vve de Claude Rosier)
- 40- Exploit, en date du 10 avril 2012
- 41- Exploit, en date du 10 avril 2012
- 42- Exploit, en date du 10 avril 2012
- 43- Exploit, en date du 10 avril 2012
- 44- Exploit, en date du 27 juillet 2012
- 45- Exploit, en date du 12 Décembre 2012
- 46- Certificat du Greffe de la Cour d'Appel en date du 1^{er} février 2013
- 47- Copie de l'exploit, en date du 10 décembre 2012, de la citation à comparaitre à la Cour d'Appel de Port au Prince.
- 48- Copie de l'exploit en date du 21 janvier 2013, de la citation à comparaitre à la Cour d'Appel de Port au Prince
- 49- Requête mémoire
- 50- Attestation de paiement pour Volcy Paul, le 6 février 2013
- 51- Attestation de paiement pour Nicole Magloire, le 6 février 2013
- 52- Attestation de paiement pour Manuel Romulus le 6 février 2013
- 53- Attestation de paiement pour Henri Faustin le 6 février 2013
- 54- Attestation de paiement pour Jean Jacques Voltaires le 6 février 2013
- 55- Attestation de paiement pour Erge Fremont le 6 février 2013
- 56- Attestation de paiement pour Denise Prophète le 6 février 2013
- 57- Attestation de paiement pour Robert Duval le 6 février 2013
- 58- Attestation de paiement pour Alix Fils Aimé le 6 février 2013
- 59- Attestation de paiement pour Adrienne Gilbert le 6 février 2013
- 60- Attestation de paiement pour Claude Rosier le 6 février 2013 (dossier repris par sa Vve Marie Nicole Guillaume)
- 61- Attestation de paiement pour Michelle Dorbes Romulus le 6 février 2013
- 62- Attestation de paiement pour Michèle Montas, le 27 mai 2013
- 63- Lettre, en date du 21 février 2013, de la partie civile à la Cour d'Appel de Port au prince
- 64- Lettre, en date du 6 mars 2013, de la partie civile à la Cour d'Appel de Port au prince
- 65- Lettre, en date du 20 mars 2013, de Michèle Montas à la Cour d'Appel de Port au prince
- 66- Lettre, en date du 8 avril 2013, de Manuel Romulus à la Cour d'Appel de Port au prince
- 67- Lettre, en date du 8 avril 2013, d'Adrienne Gilbert à la Cour d'Appel de Port au prince
- 68- Commission Interaméricaine de droits de l'Homme (CIDH) mai 2011
- 69- Amicus Curiae (Commentaire destinés à aider les autorités Judiciaire)
- 70- Commission Interaméricaine de droits de l'Homme (CIDH), février 2012
- 71- Le présent inventaire

Inventaire des pièces déposées au délibéré de la composition compétente près la Cour d'appel de Port au Prince dans l'affaire opposant les appelants Raymond Davius Albert Larochelle et consorts, procédant par Mes Jean Lunes Dabia, Mario Joseph et Dieunel Fleury Jean au sieur Jean Claude Duvalier défendu par Mes Reynold Georges, Fritzto Canton et Aurélien Jeanty

- 1) Original de la lettre de plainte du sieur Raymond Davius, le 18 juillet 2011 ;

- 2) Copie de l'exploit de signification de l'ordonnance dont est appel au sieur Raymond Davius , le 10 février 2012, assortie de ladite ordonnance à la requête du parquet de ce ressort ;
- 3) Original des moyens et conclusions des appelants, le 28 février 2013
- 4) Original de l'exploit de signification de l'ordonnance dont est appel aux intimés, à la requête du sieur Albert Larochelle, le 23 février 2012
- 5) Original de l'amende d'appel assorti de l'exploit de signification de la déclaration d'appel au parquet de ce ressort, le 23 février 2012. A la requête du sieur Albert Rochelle ;
- 6) Original de l'amende d'appel assorti de l'exploit de signification de la déclaration d'appel au parquet de ce ressort, le 17 février 2012, à la requête du sieur Raymond Davius ;
- 7) Original de l'amende d'appel assorti de l'exploit de signification de la déclaration d'appel au parquet de ce ressort, le 23 février 2012, à la requête du sieur Vital Auguste
- 8) Original de l'exploit de signification de l'ordonnance dont est appel aux intimés à la requête du sieur Vital Auguste, le 23 février 2012
- 9) Original de l'exploit de signification des moyens et conclusions des appelants Albert Larochelle, Raymond Davius et Vital Auguste, le 28 février 2012
- 10) Original d'une requête en diligence adressée au parquet de ce ressort, le 3 octobre 2011 ;
- 11) Copie du Journal Officiel le Moniteur du Lundi 7 avril 1980, no 29 ;
- 12) Copie du journal officiel le Moniteur du mardi 20 septembre 1977, No. Extraordinaire et No.64
- 13) Original d'une revue de la Human Rights Watch paru en avril 2011 ;
- 14) Mémoire d'amicus curiae du center for justice and Accountability et d'autres organisations internationales des défenses des droits Humains.
- 15) Le présent inventaire

Vu au dossier de l'inculpé – appelant Jean Claude Duvalier les pièces suivantes

- 1- Amende d'appel
- 2- C.C Acte d'Appel
- 3- Observations sommaires et Mémoires (7 pages)
- 4- Arrêt de la Cour de Cassation en faveur de Jean Claude Duvalier, Alexandre Paul et consorts en date du 24 juillet 2001 sur les crimes financiers
- 5- C.C de la signification dudit arrêt de la Cour de Cassation en date du 24 juillet 2001
- 6- Requête suivie d'ordonnance du président de la Cour d'Appel en date du 8 février 2013, en faveur du président Jean Claude Duvalier
- 7- Certificat en date du 25 février 2013 délivré par le Greffe de la Cour de cassation
- 8- Signification en date du 10 janvier 2012 de l'acte authentique de désistement des sieurs et dame Vital Auguste, Sylvestre Emmanuel et Myrtha Jean Baptiste
- 9- Signification d'une requête responsive en date du 25 janvier 2013 des sieurs Albert Larochelle, Raymond Davius et « Vital Auguste » au pourvoi exercé par le Président Jean Claude Duvalier
- 10- La dite requête
- 11- Signification de l'ordonnance du Juge d'Instruction querellée
- 12- C.C de l'ordonnance querellée du Juge d'Instruction Jean Carvès
- 13- Le présent inventaire.

- Vu les pièces déposées et les textes de loi régissant la matière ;

Où le MP dans son réquisitoire et les avocats des parties dans le développement de leurs moyens respectifs.

LA COUR

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL DE L'INCULPE JEAN CLAUDE DUVALIER EN LA FORME

Attendu que l'ordonnance querellée fut signifiée à l'inculpé Jean Claude Duvalier le 17 février 2012 et que ce dernier en a relevé appel le 23 février 2012, soit dans le délai légal ; qu'il y a donc lieu de déclarer recevable en la forme l'appel de l'inculpé Jean Claude Duvalier

SUR LA RECEVABILITE EN LA FORME DE L'APPEL RELEVÉ PAR LES PLAIGNANTS PORTÉS PARTIES CIVILES AU PROCES.

Attendu que l'ordonnance querellée fut signifiée le 9 février 2012 à l'ensemble des plaignants portés parties civiles au procès et les nommés **Raymond Davius, Nicole Magloire, Michèle Montas, Denise Prophète, Robert Duval, Henry Faustin, Erge Fremont, Jean Jacques Voltaire, Volcy Paul, Michèle Dorbes Romulus,** , en ont relevé appel dans le délai prévu en l'article 10, 4^{ème} alinéa de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal, soit dans le délai de dix jours de la signification de l'ordonnance ; que de plus les récépissés attestant le paiement de l'amende d'appel ayant été versés au dossier des plaignants susnommés, il y a lieu de déclarer leur appel recevable en la forme ; que par contre, pour les nommés Alix Fils Aimé, Marie Adrienne Gilbert, Marie Nicole Guillaume, Vital Auguste et Albert Laroche dont l'appel a été relevé respectivement en date des 5 mars 2012 pour les trois premiers et 23 février 2012 pour les deux autres, la Cour déclarera irrecevable en la forme l'appel des cinq derniers plaignants susnommés parce que non exercé dans le délai légal.

AU FOND.-

Attendu qu'après le renversement du régime de Jean Claude Duvalier en février 1986, l'État Haïtien représenté par le Directeur General des Impôts (DGI) a, en date du 17 Avril 1986, porté plainte au Parquet du Tribunal de Première Instance de Port au Prince contre le sieur Jean Claude Duvalier, son Épouse Michèle B. Duvalier et consorts pour les préventions de détournements de fonds, prévarications, malversations, et faux ;

Attendu que vingt-cinq ans plus tard, soit en l'année 2011, suite au retour de Jean Claude Duvalier dans le pays, les nommés Raymond Davius, Nicole Magloire, Michèle Montas, Alix Fils-Aimé, Antoine Claude Rosier, Denise Prophète, Robert Duval, Henry Faustin, Erge Fremont, Jean Jacques Voltaire, Volcy Paul, Michelle Dorbes Romulus, Manuel Romulus, Marie Adrienne Gilbert ont, à leur tour, porté plainte avec constitution du partie civile, contre l'ancien Président à vie pour violation des droits humains, arrestations et détentions illégales et arbitraires, tortures physiques et morales, traitements cruels, inhumains et dégradants, exécutions sommaires, exil forcé, crimes contre l'humanité ;

Attendu que faisant suite à ces plaintes, le Commissaire du Gouvernement a, par réquisitoires d'informer en date des 20 avril 2008 et 18 janvier 2011, saisi le Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Port au Prince qui, en date du 27 Janvier 2012, a rendu une ordonnance écartant le réquisitoire définitif du Commissaire du Gouvernement, disant qu'il existe des indices graves et concordants tendant à renvoyer le nommé Jean Claude Duvalier au Tribunal Correctionnel pour être jugé pour le délit de détournements de fonds publics et déclarant qu'il y a lieu à suivre contre lui ; le renvoyant en conséquence au Tribunal Correctionnel pour être jugé conformément aux dispositions des articles 117 et 118 du code d'instruction Criminelle ;

Attendu que mécontent de cette ordonnance, le nommé Jean Claude Duvalier en a interjeté appel en date du 23 Février 2012, ministère de l'huissier Dorvil Schelomith, de la Cour d'Appel de Port au Prince, et demandé à cette Cour d'ordonner que lui soient communiquées pour vérification certaines pièces du dossier de la cause dont : l'original ou les originaux des plaintes de l'État Haïtien contre monsieur Jean Claude Duvalier ; l'arrêt de débèt de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, ensemble le rapport d'audit y relatif dument communiqué à l'autorité de poursuite ou au Juge Instructeur et visés conformément au décret du 4 novembre 1983 ; l'arrêt de la Cour de Cassation de la République en date du 24 Juillet 2001 entre l'État Haïtien et Jean Claude Duvalier, Alexandre Paul et consorts ; l'arrêt rendu par la Cour de Cassation française du 29 mai 1990 entre l'État Haïtien et monsieur Jean Claude Duvalier ; copies conformes des comptes bancaires ouvertes en Suisse au nom de Jean Claude

Duvalier et l'état actuel (montant exact) avec les dates d'ouverture des dits comptes ; toutes autres pièces généralement quelconques dont le Ministère Public et le Magistrat Instructeur se sont servis pour arriver à l'ordonnance du 27 Janvier 2012, sous réserves des conclusions ultérieures à prendre sur les pièces communiquées ; Que d'ores et déjà, il y a lieu pour la Cour de constater que la Cour de Cassation de la République d'Haïti dans son arrêt du 24 juillet 2001 a définitivement tranché la question en litige ;

Attendu que n'étant pas non plus satisfaits de l'ordonnance du Juge instructeur, les nommés Raymond Davius, Nicole Magloire, Michèle Montas, Alix Fils Aimé, Antoine Claude Rosier, Denise Prophète, Robert Duval, Henry Faustin, Erge Fremont, Jean Jacques Voltaire, Volcy Paul, Michelle Dorbes Romulus, Manuel Romulus, Marie Adrienne Gilbert constitués parties civiles au procès, en ont, à des dates différentes, relevé appel par déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance de Port au Prince et demandé à cette Cour, dans leur requête – mémoire en date du 05 février 2013, eu égard aux nombreuses erreurs de fait et de droit par eux relevées dans ladite ordonnance, de l'infirmier et prescrire une nouvelle instruction conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal ;

Attendu que les plaignants sus nommés, régulièrement parties civiles dans l'instance, ont dans leur requête mémoire reproché au Juge instructeur de s'être contenté, pour la galerie, d'appeler certaines personnes pour leur poser quelques questions sans aucun souci de rechercher les faits et les indices susceptibles d'apporter des éléments pouvant aboutir à la constitution de preuves par devant le Tribunal, comme la loi lui en faisait l'obligation ; que le dit Magistrat, malgré le fait que l'instruction est ouverte contre des inculpés nommément cités dans le réquisitoire d'informer, a conduit son enquête uniquement contre Jean Claude Duvalier ; que les autres inculpés cités par le dit réquisitoire ne bénéficient ni d'ordonnance de non-lieu, ni d'ordonnance de renvoi ; ils sont tout simplement oubliés par le magistrat instructeur ; qu'enfin le Juge a complètement ignoré certains faits et infractions tels que crime contre l'humanité, clairement identifiés par les réquisitoires d'informer et repris par les réquisitoires supplétifs, sur lesquels il se devait d'instruire ;

Attendu que dans leur mémoire responsif les avocats de l'inculpé Jean Claude Duvalier suite à une série d'exceptions soulevées savoir : 1) irrecevabilité des actes d'appel des soi-disant plaignants, parce que signifiés en dehors du délai légal ; 2) irrecevabilité du mémoire de la partie adverse pour non-respect du délai prévu en la matière ; 3) prescription des faits et des plaintes, eu égard aux articles 464, 465, 466 du CIC ; 4) application du principe Non Bis In Idem ; 5) application du principe de la Litispendance ; 6) Inexistence en Haïti d'un texte de la loi traitant du crime contre l'humanité et inapplicabilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 non encore jusqu'à date ratifiée par le pays, a demandé à la Cour de déclarer irrecevables, 1) les actes d'appel des soi-disant plaignants, ainsi que la procédure qui s'en est suivie avec les conséquences de droit ; 2) le mémoire incriminé pour violation de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel Pénal ; 3) les plaintes prescrites ensemble les formalités qui s'en sont suivies avec les conséquences de droit ; 4) les différents actes d'appel des soi-disant plaignants ; Dire et déclarer que l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 juillet 2001 en cette matière, qui a souverainement blanchi le Président Jean Claude Duvalier, les membres de sa famille et tous ceux nommément cités par ledit arrêt, de toute accusation de crimes financiers généralement quelconques, a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée ; se dessaisir totalement de la connaissance de cette affaire et se déclarer incompétente en raison de la litispendance ; Dire que la convention relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 qui n'a jamais, jusqu'à date été ratifiée par Haïti n'est donc pas applicable à des actes qui auraient été posés sur le territoire haïtien ; et vu qu'aucun texte de quelque matière que ce soit n'a encore été publié pour prendre son plein et entier effet sur le concept de crimes contre l'humanité, cette infraction n'existe pas.

SUR LES MOYENS DES PLAIGNANTS APPELANTS, PARTIES CIVILES DANS L'INSTANCE

Attendu que par l'entremise de leurs avocats, les plaignants appelants, parties civiles dans l'instance déclarent, qu'après analyse de l'ordonnance du 27 janvier 2012 du Juge d'instruction,

il se révèle que l'ordonnance querellée comporte de nombreuses erreurs de fait et de droit qui vicient et annulent l'œuvre du Magistrat qui, prétendent –ils, n'a pas fait une véritable instruction ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de constater à partir de l'inventaire des pièces versées au dossier et les dépositions des plaignants par devant le Magistrat de la dite Cour, que certains des plaignants n'ont pas été entendus par le Juge Instructeur et qu'il convient de corriger cette irrégularité ;

Attendu que relativement aux inculpés cités par les réquisitoires d'informer et supplétifs, les plaignants appelants, parties civiles dans la cause ont fait remarquer d'une part que les inculpés n'ont pour la plupart pas été convoqués encore moins interrogés par le Juge d'instruction ; que d'autre part le Magistrat signalant qu'il a enquêté contre des inculpés décédés tels Simone O. Duvalier, Frantz Merceron, Edouard Berrouet et Samuel Jérémie, n'a pas précisé la situation de ces derniers ;

Attendu qu'il convient pour la Cour de déclarer que si l'action publique est éteinte contre un inculpé décédé avant ou au cours de l'instruction, il est du devoir du Magistrat instructeur de consacrer ce fait dans le cadre de son ordonnance ;

Attendu que relativement aux inculpés encore vivants, tels Michèle B. Duvalier, Prosper Avril, Jean Robert Estimé, Ronald Bennet, Colonel Franck Romain, Gérard Prophète, Milice Midi, Christophe Dardompré, St Voyis Pascal, Rony Gilot, etc. il y a lieu pour la Cour d'ordonner que leur situation soit précisée ;

Attendu que concernant les faits de " crimes contre l'humanité " reprochés aux inculpés notamment Jean Claude Duvalier, les plaignants appelants, parties civiles, ont souligné que le Juge Instructeur a commis une double erreur en déclarant dans son ordonnance que cette infraction n'a jamais été visée contre l'inculpé Jean Claude Duvalier dans le réquisitoire d'informer du Parquet qui constitue la boussole du Juge d'instruction, et que la notion de crime contre l'humanité est d'une part inconnue de notre droit interne, et d'autre part, les instruments internationaux qui la contiennent sont étrangers au droit haïtien ;

Attendu que constatant que dans les réquisitoires d'informer et supplétif, respectivement en date des 20 avril 2008 et 19 juin 2011, le Parquet a déclaré qu'il existe contre les nommés Jean Claude Duvalier et autres (auteurs et complices) des présomptions graves d'avoir commis des crimes contre l'humanité, crimes financiers, actes de corruption, forfaiture, concussion de fonctionnaires, détournements de fonds, vols et associations de malfaiteurs..., la Cour déclarera fondé le reproche adressé au Magistrat instructeur d'avoir commis une erreur de fait en déclarant quelque chose que le dossier en sa possession démenti de manière formelle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 du Statut de Rome, les crimes contre l'humanité sont définis comme des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. Il s'agit de : meurtre, torture, disparitions forcées, emprisonnement ou autre forme sévère de privation de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

Attendu que les plaignants ont tous, à l'occasion de leurs dépositions à la Cour, fait état des traitements inhumains systématiques dont ils étaient victimes de la part des Sbiras de Jean Claude Duvalier, à partir d'un réseau de trois prisons : « **la Caserne Dessalines, le Fort Dimanche et le Pénitencier National, connue sous le nom de Triangle de la mort** » ; que les dits traitements peuvent, au regard du Statut de Rome être considérés comme des crimes contre l'humanité, en raison de leur nombre, de leur ampleur, de leur gravité et de leur caractère systématique ;

Attendu que la prohibition des crimes contre l'humanité est reconnue comme faisant partie du droit international coutumier depuis la seconde guerre mondiale, et que la coutume, reconnue par le statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ) comme faisant partie du droit international, fait partie du droit interne Haïtien ; qu'il convient, en outre, de préciser que le statut de la CIJ est annexé à la charte des Nations Unis, dont il fait partie intégrante, et

qu'Haïti pour avoir ratifié la charte des Nations Unies le 27 Septembre 1945, y est bel et bien assujettie ;

Attendu qu'aux termes de certains traités tels : la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre contre l'humanité (ONU), adoptée en 1968 par la résolution 2391 de l'assemblée générale ; le Traité du Conseil de l'Europe ; la Convention Européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, adoptée le 25 janvier 1974, et le statut de Rome de la CPI en son article 29, « les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. Le temps passé ne réduit donc pas la responsabilité de l'État de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les responsables des crimes contre l'humanité » ;

Attendu que de tout ce qui précède, il convient pour la Cour de reconnaître

1o) le caractère exceptionnel de ces crimes (crimes contre l'humanité) et la nécessité de protéger la société toute entière contre leur commission, tant dans leur prévention que dans leur répression ;

2o) l'existence d'une coutume internationale, comme expression du droit international, qui proscrie de tels crimes, et que cette coutume internationale trouve application directe en Haïti ;

3o) l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, lesquels en raison de leur caractère (crime continu) échappent au délai de prescription de 10 ans prévu en l'article 464 au code d'Instruction criminelle (CIC) ;

4o) le Magistrat Instructeur a erré en droit en concluant qu'il n'existe aucun moyen pour les Tribunaux Haïtiens d'utiliser la notion de crime contre l'humanité à l'encontre de Jean Claude Duvalier

Sur les moyens de l'inculpé appelant : Jean Claude Duvalier

1. IRRECEVABILITE DES ACTES D'APPEL DES SOI-DISANT PLAIGNANTS, PARCE QUE SIGNIFIES EN DEHORS DU DELAI LEGAL.

Attendu que par le biais de ses avocats, l'inculpé Jean Claude Duvalier invoquant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal a demandé à la Cour de déclarer irrecevables les actes d'appel des soi-disant plaignants, ainsi que la procédure qui s'en est suivie avec les conséquences de droit, parce que dit-il **1o)** les dits actes, à l'exception d'un seul, ont été signifiés en dehors du délai légal. **2o)** dans ces actes d'appel, il est fait mention de personnes décédées et de "et consorts" ce qui les rend nuls, motif pris de ce que les morts n'ont pas la vertu d'appeler ni d'être appelés en Justice, et que le vocable "et consorts" remet en question la responsabilité pénale personnelle ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10, 4^e alinéa de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal, l'appel de l'inculpé et de la partie civile sera exercé dans la forme prévue en l'article 9 dans les dix jours de la signification de l'ordonnance à personne ou à domicile ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de constater que l'ordonnance du Juge d'Instruction a été signifiée aux plaignants parties civiles à la date du 9 février 2012 et que les nommés Michèle Montas, Nicole Magloire, Denise Prophète, Michelle Dorbes Romulus, Manuel Romulus, Volcy Michel, Henri Faustin, Jean Jacques Voltaire, Erge Fremont, Robert Duval, Raymond Davius en ont relevé appel dans le délai légal, soit les 15, 16 ou 17 février 2012 ; qu'en ce qui concerne ces derniers, la Cour déclarera non fondée l'exception d'irrecevabilité relative au délai soulevée par l'inculpé Jean Claude Duvalier ; la rejettera en conséquence ; que cependant, en ce qui concerne les nommés Alix Fils-Aimé, Adrienne Gilbert, Marie Nicole Guillaume, Albert Larochelle et Vital Auguste qui ont relevé appel de l'ordonnance du Juge d'Instruction en date des 23 février et 05 mars 2012, la Cour déclarera fondée l'exception d'irrecevabilité basée sur le délai de dix jours soulevée par l'inculpé Jean Claude Duvalier ;

Attendu que relativement aux personnes décédées et au vocable et "consorts" auxquels s'est référé le nommé Jean Claude Duvalier pour réclamer la nullité et l'irrecevabilité des actes

d'appel des sus dits plaignants , il y a lieu pour la Cour de déclarer que la responsabilité pénale étant personnelle, la mention de ces personnes et du dit vocable dans ces actes d'appel ne cause aucun préjudice au sus nommé ; qu'il convient donc de rejeter les exceptions de nullité et d'irrecevabilité par lui soulevée.

2. IRRECEVABILITE DU MEMOIRE DES SOI-DISANT PLAIGNANTS, MEMOIRE QUI SERT DE BASE A LEUR ACTION.-

Attendu que le nommé Jean Claude Duvalier invoquant les dispositions de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal a demandé à la Cour de déclarer irrecevable le mémoire à lui signifié à la troisième audience de l'audition de l'affaire, alors que , selon lui, ce dit mémoire servant de base à l'action des plaignants devait lui être signifié au plus tard le premier jour de l'audition de la cause ;

Attendu que l'article 17 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal précise que : « les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiqueront au Ministère public et aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la Cour et visés par le greffier avec notification du jour et de l'heure du dépôt. » ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de constater qu'effectivement Me. Jean Joseph Exumé, pour les nommés Alix Fils Aimé, Michèle Montas, Nicole Magloire, Denise Prophète, Michelle Dorbes Romulus, Marie Nicole Guillaume, Manuel Romulus, Henry Faustin, Jean Jacques Voltaire, Erge Fremont, Robert Duval, et Mes. Jean Lunès Dabia , Mario Joseph, Rousse Célestin et Dunel Fleury pour le nommés, Albert Larochelle et Vital Auguste, Adrienne Gilbert, Volcy Michel, Raymond Davius tous parties civiles dans l'instruction ouverte contre Jean Claude Duvalier , Michèle B Duvalier, Simone O Duvalier, Jean Sambour, Samuel Jérémie, Auguste Dougé, Jean Robert Estimé , Ronald Bennet, Frantz Merceron, Édouard Berrouet, Colonel Franck Romain , Dr Bernadin Rosarion , Gérard Prophète, Milice Midi, Christophe Dardompré, St Voyis Pascal, Rony Gilot et consorts sur les poursuites du Commissaires du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port au Prince agissant pour la vindicte publique suivant les réquisitoires d'informer en date des 20 avril 2008 et 18 janvier 2011, et les réquisitoires supplétifs en date des 19 janvier 2011 et 11 avril 2011 , ont respectivement en date des 05 février 2013 et 28 Février 2013, déposé leurs mémoires au greffe de la Cour , non à la première audience de l'audition de la cause, comme l'a souligné l'inculpé Jean Claude Duvalier ; que , cependant si la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal accorde aux parties ou leurs conseils la possibilité de produire des mémoires jusqu'au jour de l'audience , il n'est nullement spécifié que ces mémoires doivent être, à peine d'irrecevabilité , signifiés au plus tard le premier jour de l'audition de l'affaire ; qu'il convient donc de rejeter l'exception d'irrecevabilité basée sur le jour de la signification du mémoire à l'inculpé Jean Claude Duvalier pour absence de fondement.

Attendu que relativement aux personnes décédées et au vocable "et consorts " auxquels s'est référé le nommé Jean Claude Duvalier pour réclamer la nullité et l'irrecevabilité du mémoire des plaignants, parties civiles, il y a lieu pour la Cour de déclarer que la responsabilité pénale étant personnelle, la mention de ces personnes et du dit vocable dans le dit mémoire ne cause aucun préjudice au sus nommé ; qu'il convient donc de rejeter pour absence de fondement les exceptions de nullité et d'irrecevabilité par lui soulevées.

3.- SUR LA NOTION DE CRIME CONTRE L'HUMANITE, PRESCRIPTION DES FAITS, PRINCIPE "NON BIS IN IDEM"

Attendu que l'inculpé Jean Claude Duvalier, invoquant : **1o**) les dispositions des articles 464, 465, et 466 du CIC traitant de la prescription des crimes par dix ans. **2o**) le fait qu'aucun des plaignants n'a pu le placer ni sur les lieux de son arrestation , ni sur les lieux de son interrogatoire ou de sa détention, ni non plus prouver que les actes faisant l'objet de sa plainte découlaient d'un ordre par lui passé, et surtout les déposants ont clairement identifié ceux à qui ils avaient affaire ; **3o**) que les faits allégués par les plaignants n'ont été appuyés d'aucune preuve de quelque nature que ce soit (pas de témoins , pas de procès- verbaux) et qu'un procès

aurait pu être possible si et seulement si ces prétendus faits avaient été portés par devant un Tribunal en leur temps et lieu tout en tenant compte des lois en vigueur à l'époque de leur prétendue commission et non à une autre époque avec des lois différentes, vu que tout marche et évolue avec le temps, d'autant que la loi ne rétroagit pas ; qu'en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, aucun texte de quelque nature que ce soit, n'a encore été publié pour prendre son plein et entier effet sur ce concept ; a demandé à la Cour de déclarer irrecevable les plaintes prescrites ensemble les formalités qui s'en sont suivies, et dire que la convention du 26 Novembre 1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité n'a jamais été jusqu'à date ratifiée par Haïti, donc n'est pas applicable à des actes qui auraient été posés sur le territoire haïtien ;

Attendu que le nommé Jean Claude Duvalier avance qu'Haïti n'a jamais signé de traité prohibant les crimes contre l'humanité ; que de telles infractions ne font pas partie du droit haïtien en vertu du principe "Nullum crimen sine lege" ;

Attendu que le fait de n'avoir signé aucun traité ne dispense pas un pays de ses responsabilités internationales ; qu'en dépit de tout accord un pays demeure lié par une règle coutumière générale qu'il ait ou non contribué à sa formation sauf s'il a expressément manifesté la volonté contraire ;

Attendu que les crimes contre l'humanité ont été définis pour la première fois dans le statut du tribunal de Nuremberg et dans les jugements y relatifs ; Que ces principes ont été adoptés par les Nations-Unies avant le régime des Duvalier ;

Attendu que la République d'Haïti fait partie de la communauté des Nations ; qu'elle a contribué en tant que Pays allié au statut de Nuremberg ;

Attendu que le traité de Nuremberg reconnaissant les crimes contre l'humanité est une pratique constante reconnue par la communauté internationale ; cette pratique est renforcée par les différentes décisions de la Cour Internationale de Justice ;

Attendu que cette pratique constante qui bénéficie d'une présomption unanime est opposable à tous les Etats, y compris Haïti ; en conséquence, en vertu de la coutume internationale les crimes contre l'humanité font partie du droit haïtien ;

Attendu que à côté de l'existence de la coutume internationale et sans y préjudicier, Haïti a déposé son instrument d'adhésion à la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme qui est entré en vigueur le 18 juillet 1978 sous le régime de Jean Claude Duvalier ; que plus tard le 20 mars 1998, Haïti a reconnu la compétence obligatoire de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ;

Attendu que la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme criminalisent les crimes contre l'humanité et obligent les Etats parties d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commis avant et après le 18 juillet 1978 ;

Attendu que les Conventions Internationales ratifiées par Haïti font partie de la loi haïtienne et abrogent toutes dispositions contraires (appert article 276-2 de la Constitution en vigueur) ; en conséquence, conformément à la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme les crimes contre l'humanité font partie du droit haïtien ;

Attendu que Haïti fait partie de l'Organisation des Etats Américains, à ce titre elle a la responsabilité de garantir les Droits de l'Homme reconnus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Attendu que le crime contre l'humanité se définit comme tout acte inhumain commis dans un contexte d'attaque systématique ou généralisée contre toute population civile ; à cet effet, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les tortures sous le régime de Jean Claude Duvalier constituent des crimes contre l'humanité ;

Attendu que la coutume internationale imposable à Haïti ainsi que la Convention des Nations-Unies sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité édictent que ces crimes sont imprescriptibles ;

Attendu que les crimes contre l'humanité constituent une violation du droit des gens et de par leur nature et le caractère continu de ces crimes, ils sont imprescriptibles, rétroactifs ; ils ne peuvent pas être amnistiés ; s'opposent au principe de l'autorité de la chose jugée et le principe Non Bis in Idem invoqué par l'inculpé Jean Claude Duvalier ; que tout Etat a pour obligation y compris Haïti d'enquêter sur ces crimes et de poursuivre leurs auteurs ; en conséquence, il y a

lieu pour la Cour de déclarer imprescriptibles les crimes reprochés à Jean Claude Duvalier ; que lesquels s'opposent au principe de la chose jugée et le principe « **Non Bis in Idem** » ;

Attendu que pour n'avoir pas statué sur le chef d'inculpation « **crime contre l'humanité** » l'ordonnance du 27 janvier 2012 sera sanctionnée par la Cour ;

4.- SUR LES INDICES RELATIFS A LA PARTICIPATION DE JEAN CLAUDE DUVALIER

Attendu que le nommé Jean Claude Duvalier , arguant le fait qu'aucun des plaignants n'a pu le placer ni sur les lieux de son arrestation, ni sur les lieux de son interrogatoire ou de sa détention , ni non plus prouver que les actes faisant l'objet de sa plainte découlaient d'un ordre par lui passé, et que surtout les déposants ont clairement identifié ceux à qui ils avaient affaire ; que de plus les faits allégués par les plaignants n'ont été appuyés d'aucune preuve de quelque nature que ce soit (pas de témoins, pas de procès-verbaux) a demandé à la Cour , la responsabilité en matière pénale étant personnelle , de déclarer irrecevables les plaintes des sieurs et dames sus mentionnés ;

Attendu que l'instruction en matière criminelle n'a pas pour objet la recherche de la preuve ; son rôle est de rechercher les indices afin de déterminer s'il y a matière à procès ;

Attendu que la constitution en vigueur, sous le régime de Jean Claude Duvalier fait de ce dernier, en qualité de Chef de l'Etat, le Chef Suprême et effectif des Forces Armées, des Forces de Police et des Volontaires de la Sécurité Nationale (VSN) communément appelées les Tontons macoutes. A ce titre, il est le grand justicier et en même temps, il exerce un contrôle sur l'ensemble des membres de ces différents Corps de l'Etat ;

Attendu que le nomme Jean Claude Duvalier a déclaré devant la Cour qu'il était au courant de l'arrestation et de la détention de Frantz Duval et qu'il a même contribué à sa libération ;

Attendu que le sieur Frantz Duval a été arrêté sans mandat et gardé en séquestration pendant plusieurs mois dans des conditions inhumaines sans avoir comparu devant un juge ;

Attendu qu'en qualité de supérieur hiérarchique et étant au courant de ces violations des droits de l'homme perpétrés par ses subordonnés, Jean Claude Duvalier n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en réprimer l'exécution ou pour empêcher la répétition de tels actes. Au contraire, des actes similaires ont été répétés avant et après pour la période allant de 1971 à 1986 tels par exemple l'arrestation de Nicole Magloire, Volcy Michel, Henry Faustin, Jean Jacques Voltaire, Raymond Dalvius, Denise Prophète, Alix Fiis-Aimé, Marc Romulus pour ne citer que ceux-là ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les indices relatifs à la participation de Jean Claude Duvalier sont manifestes et qu'il convient d'en tenir compte ;

5.- SUR LE CRIME FINANCIER REPROCHE A JEAN CLAUDE DUVALIER

Attendu que l'inculpé Jean Claude Duvalier arguant que suivant un arrêt définitif rendu par la Cour de Cassation de la République le 24 juillet 2001 à lui signifié par le Commissaire du Gouvernement , il a été blanchi de tout crime financier généralement quelconque , et qu'aucun Tribunal ni la Cour d'Appel ne peut revenir sur cette décision qui a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée, a demandé à la Cour d'Appel de Port au Prince de mettre à néant l'ordonnance querellée dans toute sa forme et teneur ;

Attendu qu'il a lieu pour la Cour de constater que malgré le fait que par réquisitoires d'informer en date des 20 avril 2008 et 18 janvier 2011 l'instruction est ouverte contre les inculpés Jean Claude Duvalier , Michèle B Duvalier, Simone O Duvalier, Jean Sambour, Samuel Jérémie, Auguste Dougé, Jean Robert Estimé , Ronald Bennet, Frantz Merceron, Édouard Berrouet, Colonel Franck Romain , Dr Bernadin Rosarion , Gérard Prophète , Milice Midi, Christophe Dardompré St Voyis Pascal, Rony Gilot et consorts pour les présomptions graves d'avoir commis , comme auteurs ou complices , des crimes contre l'humanité, crimes financiers actes de corruption , forfaitures, concussion de fonctionnaires, détournements de fonds , vols et associations des malfaiteurs, la plupart de ces inculpés n'ont été ni convoqués , ni interrogés par le Juge d'Instruction qui s'est contenté de rendre son ordonnance uniquement contre Jean Claude Duvalier qu'il a renvoyé par devant le Tribunal Correctionnel pour être jugé pour délit de détournement de fonds publics ;

Attendu qu'il convient de reconnaître que la situation des autres inculpés cités dans les réquisitoires d'informer du Parquet mérite d'être prise en compte, ce qui pourrait remettre en

cause l'ensemble de la décision relative à ce chef, et pour ne l'avoir pas fait, l'ordonnance du vingt-sept janvier deux mille douze sera sanctionnée par la Cour ;

6.- SUR LE PRINCIPE DE LA LITISPENDANCE

Attendu que l'inculpé Jean Claude Duvalier , invoquant le principe de la litispendance en raison du pourvoi en Cassation par lui exercé contre l'avant dire droit de la Cour en date du 07 février 2013 octroyant la qualité de partie civile aux plaignants et du fait, dit-il , que le dossier ne se retrouve plus à la Cour d'Appel mais bien à la Cour de Cassation , a demandé à la Cour d'Appel de se dessaisir totalement de la connaissance de cette affaire en se déclarant incompétente ;

Attendu que la Cour , malgré le pourvoi de l'inculpé Jean Claude Duvalier contre l'avant dire droit sus dit , avait décidé, moyennant les originaux des pièces de la partie civile et des copies d'actes à cette dernière régulièrement signifiés par les autres parties , de poursuivre l'audience jusqu'à l'évacuation de la cause, parce que tout simplement, au regard de la loi , le pourvoi n'est pas suspensif ;

Attendu que relativement à l'exception du principe de la litispendance soulevée par l'inculpé Jean Claude Duvalier, il y a lieu pour la Cour de l'écarter, vu que, selon la doctrine, la litispendance suppose " l'existence simultanée de deux actions pour le même objet et entre les mêmes parties devant deux (2) juridictions de même degré, également compétentes pour connaître de l'affaire" ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en ce qui concerne les observations de la partie inculpée relatives au dossier qui ne se trouve plus à la Cour d'Appel mais à la Cour de Cassation, il convient pour la Cour de se référer aux dispositions de l'article 99, 4^e et 5^e alinéas du décret du 22 août 1995 sur l'Organisation Judiciaire stipulant : « les parties ou leurs avocats doivent déposer leur dossier dans le délai de vingt-quatre heures à partir de l'audition de l'affaire. Le Juge doit rendre son ordonnance dans le délai de huit jours au plus tard sous peine des sanctions prévues par la loi. Faute par l'une des parties de déposer son dossier dans le délai imparti, le Juge doit statuer sur les pièces de l'autre » ;

Attendu que disposant au délibéré du réquisitoire du MP dicté et inséré dans le plumelet après l'audition des parties, du mémoire de la partie inculpée, des originaux des pièces de la partie civile ainsi que des copies des actes à cette dernière régulièrement signifiées par les autres parties, il y a lieu pour la Cour de rejeter les observations de la partie inculpée portant sur la situation engendrée par le dépôt du dossier à la Cour de Cassation de la République et décider conformément à la loi ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour , eu égard aux dispositions de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1979, et se référant à l'ensemble des moyens de l'inculpé Jean Claude Duvalier et de ceux des plaignants, parties civiles dans l'instance, d'infirmer l'ordonnance querellée et prescrire une nouvelle information , consistant en : **1o**) l'audition de tous les plaignants qui n'ont pas été entendus par le Juge d'Instruction, lesquels sont intervenus dans l'instance par des plaintes formelles produites au Parquet du Tribunal de Première Instance de Port au Prince et transmises au Juge d'Instruction avec des réquisitoires supplétifs ; **2o**) la convocation et l'interrogatoire de tous les inculpés cités dans les réquisitoires d'informer du Parquet en date des 20 avril 2008 et 18 janvier 2011, l'identification de ceux entrant dans la rubrique " et consorts" et la précision de la situation des inculpés décédés ; **3o**) l'audition , à titre de témoins , de tous les citoyens cités par les plaignants à l'occasion de leurs dépositions par devant la Cour et l'accomplissement de tous actes d'instruction si nécessaires notamment l'identification d'autres témoins éventuels au cours de la nouvelle information ;

PAR CES MOTIFS, la Cour après en avoir délibéré conformément à la loi , en la Chambre du Conseil, le Ministère Public entendu, reçoit en la forme l'appel de l'inculpé Jean Claude Duvalier en date du 23 février 2012, et celui des plaignants parties civiles dans l'instance : **Michèle Montas , Nicole Magloire, Denise Prophète, Michelle Dorbes Romulus, Manuel Romulus, Volcy Michel, Henri Faustin , Jean Jacques Voltaire, Erge Fremont, Robert Duval, Raymond Davius**, interjeté par déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance de Port au Prince, respectivement en dates des 15, 16 et 17 février 2012 ; Par contre, déclare irrecevable celui des nommés **Alix Fils-Aimé, Adrienne Gilbert, Marie Nicole Guillaume, Albert Larochelle et Vital Auguste** pour n'avoir pas été interjeté dans le délai légal ; Dit qu'il a été mal ordonné et bien appelé ; Infirme l'ordonnance querellée ; Reconnaît que la notion de crime contre l'humanité fait partie de la Coutume Internationale et que la coutume internationale

fait partie du droit interne haïtien. Dit et déclare que les actes reprochés au nommé Jean Claude Duvalier constituent des crimes contre l'humanité et sont, de par leur caractère continu, imprescriptibles, et que les dispositions des articles 464, 465 et 466 du CIC invoquées par l'inculpé Jean Claude Duvalier ne sont pas applicables en l'espèce ; Dit que de sérieux indices relatifs à la participation indirecte et à la responsabilité pénale de l'inculpé Jean Claude Duvalier sont évidents pour s'être abstenu de prendre les mesures nécessaires et raisonnables afin d'empêcher la commission des crimes et en punir les auteurs; Rejette l'exception tirée du principe de la litispendance soulevée par l'inculpé Jean Claude Duvalier parce que non fondée ; Rejette les observations de la partie inculpée relatives au dossier du Ministère Public qui se trouve à la Cour de Cassation et ce conformément aux dispositions de l'art. 99, 4^e et 5^e alinéas du décret du 22 Aout 1995 sur l'organisation judiciaire ; Dit que, relativement aux plaignants régulièrement intervenus dans l'instance et qui n'ont pas été entendus par le Juge d'Instruction, aux inculpés cités dans les réquisitoires d'informer en date des 20 avril 2008 et 18 janvier 2011, aux inculpés pouvant entrer dans la rubrique "et consorts", aux inculpés décédés et aux témoins éventuels mentionnés par les plaignants à l'occasion de leurs dépositions par devant la Cour, une nouvelle information consistant en : **1o**) l'audition de tous les plaignants qui n'ont pas été entendus par le Juge d'Instruction, lesquels sont intervenus dans l'instance par des plaintes formelles produites au Parquet du Tribunal de Première Instance de Port au Prince et transmises au Juge d'Instruction avec des réquisitoires supplémentifs ; **2o**) la convocation et l'interrogatoire de tous les inculpés cités dans les réquisitoires d'informer du Parquet en date des 20 avril 2008 et 18 janvier 2011, l'identification de ceux entrant dans la rubrique " et consorts" et la précision de la situation des inculpés décédés ; **3o**) l'audition, à titre de témoins, de tous les citoyens cités par les plaignants à l'occasion de leurs dépositions par devant la Cour, l'accomplissement de tous actes d'instruction si nécessaires notamment l'identification d'autres témoins éventuels au cours de la nouvelle information, s'avère nécessaire ; Ordonne, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'Appel Pénal, un supplément d'instruction. Désigne, pour ce faire, dans le délai légal, le Juge Durin Duret de la Cour d'Appel de Port au Prince.

Donné de nous, Jean Joseph **LEBRUN**, Président de la 3^e Section de la Cour d'Appel de Port au Prince, Durin **DURET** et Marie Joceline **CAZIMIR**, Juges, en audience ordinaire et publique du jeudi vingt février deux mille quatorze en présence de Me. **Florence MATHIEU**, Substitut du Commissaire du Gouvernement de ce ressort avec l'assistance du Greffier Philippe Mario **MILORME**.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement a exécution ; aux officiers du Ministère Public près les tribunaux de Première Instance d'y tenir la main ; à tous les commandants et autres officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent arrêt est signée des Juges et du greffier susdits Jean Joseph **LEBRUN**, Durin **DURET** et Marie Joceline **CAZIMIR**, et le Greffier Philippe Mario **MILORME**.

POUR EXPEDITION CONFORME

COLLATIONNEE





L'objectif global du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), membre affilié à la FIDH, est de contribuer à l'établissement d'un État de droit dans lequel tous les Haïtiens connaissent leurs droits, et leurs devoirs sont respectés par tout un chacun.

Depuis sa création, le RNDDH évolue dans les champs d'activités suivants : observation, promotion et éducation en droits humains.

Dans le cadre du volet d'observation des Droits Humains, le RNDDH observe les institutions clés de l'État et collabore avec elles.

Le RNDDH intervient systématiquement pour accompagner les victimes de violations des droits humains.

Réseau National de Défense des Droits Humains – RNDDH

9 Rue Rivière

Port-au-Prince

HAÏTI

E-mail : mddh@rnddh.org

Site internet : www.rnddh.org

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directeurs de la publication :

Dimitris Christopoulos et Moctar Mariko

Rédacteur en

chef : Marceau Sivieude

Auteurs :

Olivier Foks, Delphine Carlens, Rosy Auguste

Coordination :

Delphine Carlens

Design :

FIDH / Stéphanie Geel

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informer et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or
75011 Paris

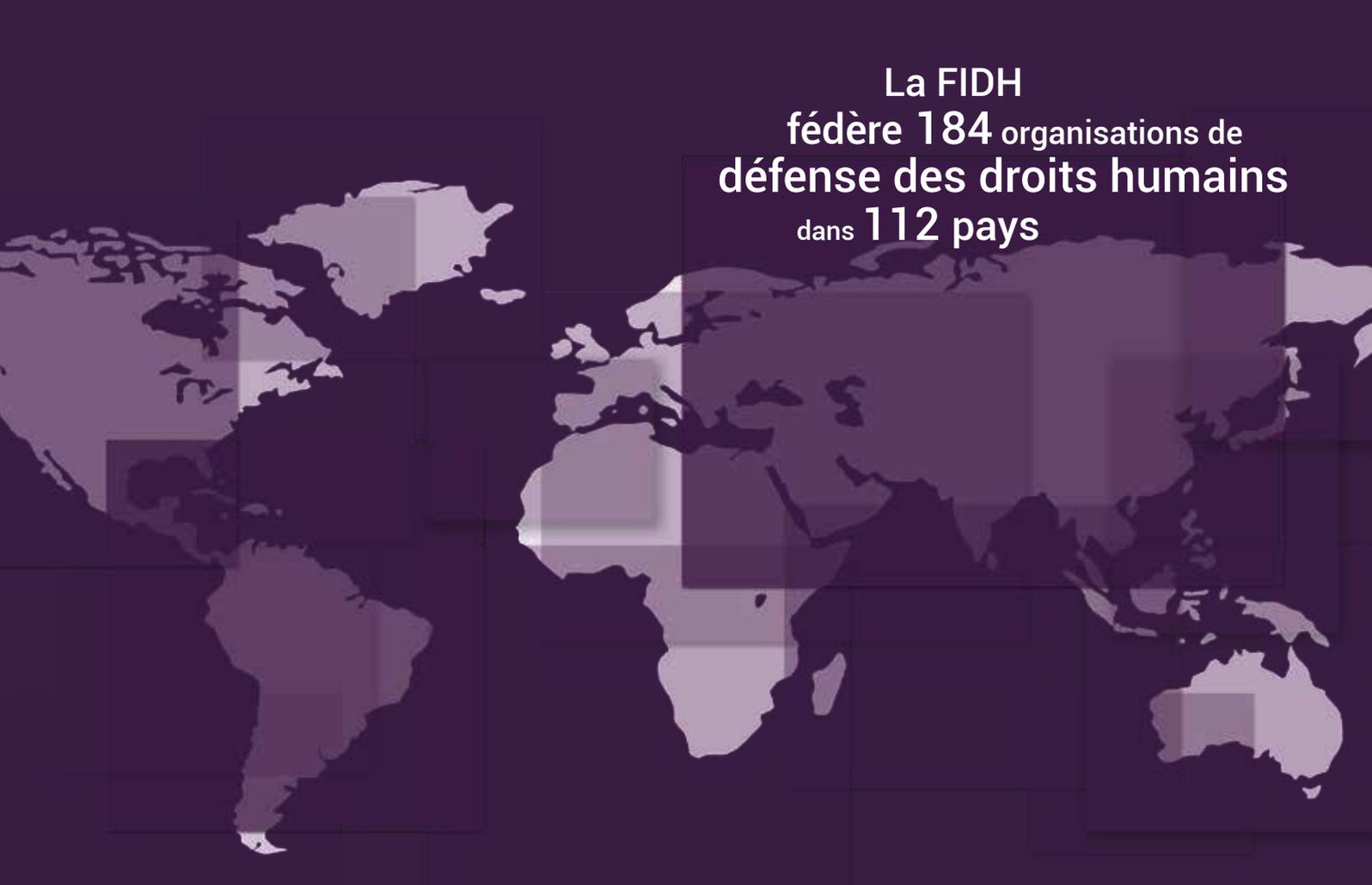
Tél. : (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter : @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook : www.facebook.com/FIDH.

HumanRights/



La FIDH
fédère **184** organisations de
défense des droits humains
dans **112** pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 184 organisations nationales dans 112 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org